** Année 1958. — N° 11 C. R. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 12 Février 1958 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SEANCE

Séance du Mardi 11 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 242).
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 242).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 242).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 242).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 242).
6. — Dépôts de rapports (p. 242).
7. — Dépôt d'avis (p. 242).
8. — Renvoi pour avis (p. 242).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 242).
10. — Demande d'octroi d'une mission d'information (p. 243).
11. — Questions orales (p. 243).
Affaires étrangères:
Questions de M. Michel Debré. — MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.
Questions de M. Jules Castellani. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Jules Castellani.
Education nationale:
Question de M. Jean Bertaud. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Jean Bertaud.
Question de M. Edmond Michelet. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Edmond Michelet.
Travaux publics, transports et tourisme:
Question de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. Edouard Bonnefous, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Philippe d'Argenlieu.
Anciens combattants et victimes de guerre:
Question de M. Bernard Chochoy. — MM. Antoine Quinson, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Bernard Chochoy.
12. — Contentieux de la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 253).
Discussion générale: MM. Méric, rapporteur de la commission du travail; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
M. Abel-Durand.
Adoption de l'article.
Art. 2:
M. Abel-Durand.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
13. — Justice militaire dans l'armée de l'air. — Adoption d'un projet de loi (p. 255).
14. — Elèves de l'école du service de santé militaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 255).
15. — Organisation judiciaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption d'une proposition de loi (p. 255).
16. — Article 28 du code des ports maritimes. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 256).
M. Symphor, rapporteur de la commission de la marine.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
17. — Report de la discussion d'une proposition de résolution (p. 257).

18. — Traitement des ingénieurs: des travaux ruraux, des travaux agricoles et des eaux et forêts. — Adoption d'une résolution (p. 256).

Discussion générale: MM. Suran, rapporteur de la commission de l'agriculture; Roland Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture; Restat, président de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article modifié et de la résolution.

Modification de l'intitulé.

19. — Hommage aux victimes d'Hénin-Liétard (p. 258).

MM. Vanrullen, le président, Roland Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture.

20. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 258).

21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 258).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 février 1958 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi abrogeant l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relatif à la procédure d'agrément des produits à usages vétérinaires, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 34 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 241 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police de la circulation routière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 234, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire (N°s 59, 182 et 220, session de 1956-1957.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 240, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Michelet une proposition de loi relative à la réorganisation de la musique de la Garde républicaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Barré un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air. (N° 37, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 235 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de MM. Edmond Michelet, Abel-Durand, Gaston Charlet, Michel Debré, Marcel Lemaire, Joseph Raybaud et Rochereau, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux. (N° 422, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 238 et distribué.

J'ai reçu de M. Valentin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de résolution de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (n° 561, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 239 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Villoutreys un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de résolution de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse (n° 468, session de 1956-1957 et 75, session de 1957-1958).

L'avis sera imprimé sous le n° 237 et distribué.

J'ai reçu de M. A.-F. Billiemaz un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural (n° 993, session de 1956-1957 et 181, session de 1957-1958).

L'avis sera imprimé sous le n° 243 et distribué.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de MM. Edmond Michelet, Abel-Durand, Gaston Charlet, Michel Debré, Marcel Lemaire, Joseph Raybaud et Rochereau, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux (n° 422, session de 1956-1957) dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — « M. Michel Debré demande à M. le président du conseil selon quels principes et par quelles méthodes il entend préserver l'Union française. » (N° 20.)

II. — « M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce si son attention a été appelée:

« 1° Sur la reconcentration et la recartellisation continue de la Ruhr;

« 2° Sur l'impuissance de la Haute Autorité à faire respecter la lettre aussi bien que l'esprit du traité;

« 3° Sur le danger d'hégémonie qui en résulte, tant sur le marché du charbon et de l'acier que sur l'ensemble du marché européen, sans compter les incidences politiques sur les Gouvernements, les formations démocratiques et la liberté. » (N° 21.)

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 10 —

DEMANDE D'OCTROI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement, afin de se rendre à la foire internationale de Leipzig et de s'informer sur la situation économique de la République démocratique allemande.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 11 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

CONVENTIONS FRANCO-MAROCAINES

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère comme normale la signature de conventions, telles les conventions franco-marocaines, par le ministre d'un gouvernement démissionnaire, alors que, d'une part, le texte de ces conventions a fait à l'avance l'objet de sérieuses critiques au sein du Parlement, et que, d'autre part, le Gouvernement marocain a récemment pris position d'une manière inadmissible contre l'autorité de la France en Algérie. (N° 953.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Le problème des conventions franco-marocaines est assurément inséparable du contexte général des relations entre nos deux pays, bien qu'il revête un caractère original et particulier.

A de nombreuses reprises, au cours des derniers mois — et j'aborde ici le premier point — le Gouvernement français est intervenu auprès du Gouvernement de Rabat en insistant sur les conséquences préjudiciables que l'aide apportée par certains Marocains à la rébellion algérienne faisait courir aux relations entre nos deux pays.

Les mesures que le Gouvernement français a prises pour renforcer le contrôle de la frontière et réprimer la contrebande d'armes ont été exposées à différentes occasions à cette tribune. Ces mesures ont donné les résultats escomptés dans une large proportion. Chaque fois que des irréguliers marocains ont pénétré en territoire français, ils ont été repoussés par la force et, notamment, lors des incursions effectuées dans la région de Tindouf voici quelques mois. De nouvelles tentatives de la part de bandes armées, régulières ou non, se heurteraient à la même riposte de nos troupes et le Gouvernement français n'a jamais perdu une occasion de le rappeler aux autorités marocaines, particulièrement en ce qui concerne le problème du Sud — je puis en porter personnellement témoignage.

Par ailleurs, le Gouvernement français n'a jamais caché qu'il se réservait d'apprécier l'ampleur de l'aide à apporter au Maroc en fonction de l'attitude adoptée par cet Etat à l'égard de notre pays. C'est ainsi que la signature de la convention d'aide financière pour 1957 reste subordonnée par la France à la conclusion de la convention d'établissement.

Mais il n'est pas possible d'oublier pour autant que les différentes conventions techniques qui ont été négociées durant ces derniers mois entre la France et le Maroc étaient également nécessaires et utiles aux deux pays et répondaient à des besoins impérieux et urgents. Notamment, les Français établis au Maroc faisaient dépendre, de l'entrée en vigueur de ces conventions, leur décision de demeurer en Afrique du Nord. Si les garanties conventionnelles qu'ils attendaient légitimement avaient été différées, nombreux sont ceux qui auraient préféré regagner la France et nos intérêts en auraient nécessairement souffert.

C'est pourquoi le Gouvernement a tenu à signer le 5 octobre 1957 la convention culturelle, la convention judiciaire et la convention d'aide mutuelle judiciaire déjà paraphées depuis plusieurs mois — d'ailleurs par moi-même — qui assurent des garanties essentielles à nos ressortissants.

La convention culturelle permet aux enfants français de continuer à recevoir un enseignement français au Maroc selon les normes de la métropole. Elle assure le maintien au Maroc de plus de 6.000 enseignants français. La convention judiciaire, de son côté, permet à nos compatriotes d'avoir la garantie qu'ils continueront à être jugés par des tribunaux composés de Français.

La date retenue pour la signature de ces conventions était par ailleurs impérative. Si les conventions n'étaient pas entrées en vigueur au début d'octobre, le personnel enseignant français et les magistrats français auraient refusé, faute de garanties, de souscrire aux contrats qui leur étaient offerts. Au reste, ces conventions, contre lesquelles aucune critique sérieuse n'a été articulée, sont soumises à l'approbation du Parlement et des projets de loi ont été déposés à cet effet.

La politique française à l'égard du Maroc doit tenir compte de l'existence dans ce pays d'une importante colonie qui, au prix souvent de durs sacrifices, y maintient l'influence et le rayonnement de notre pays et dont les intérêts les plus élémentaires, comme le droit à l'éducation des enfants ou la garantie d'une bonne justice, doivent être sauvegardés, quelles que soient, par ailleurs, les vicissitudes des relations entre les deux Etats. C'est à quoi tendent les conventions qui ont été signées le 5 octobre.

Par ailleurs, me permettra-t-on d'ajouter que s'arc-bouter sans cesse sur des préalables qui s'engendrent l'un l'autre conduirait inéluctablement à une impasse majeure. On fait la politique avec les moyens réels que l'on a et non avec ceux que l'on voudrait avoir ou, ce qui est un dérèglement plus important encore de l'esprit, avec ceux que l'on a l'impression de détenir. Au surplus, l'ensemble des rapports franco-marocains présente aujourd'hui un bilan où les éléments positifs l'emportent sur les autres, encore que le Gouvernement ne songe nullement à nier ceux-ci et leur accorde toute son attention.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mesdames, messieurs, je comprends très bien — et à sa place, j'agirais de même — qu'un ministre commence une réponse par l'éloge de la politique gouvernementale. Il est déjà moins normal que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ait commencé à me répondre en dehors de la question, par exemple sur l'action gouvernementale à l'égard de la contrebande d'armes à la frontière marocaine. En sens inverse, il est dans l'ordre des choses que M. le secrétaire d'Etat fasse mention des inquiétudes justifiées des Français, inquiétudes qui, à ses yeux, expliquent la signature rapide de certaines conventions.

Mais les explications qu'il a données à propos de la question même que j'ai posée me semblent très insuffisantes et je vais me permettre de rétablir le problème tel qu'il doit être envisagé.

Il s'agit de la base juridique des rapports entre la République française, d'une part, et le Royaume du Maroc de l'autre. Il s'agit en même temps des bases juridiques de la vie des Français au Maroc et de la fixation d'un certain nombre de droits, voire de devoirs, qu'à des titres divers ils peuvent avoir au Maroc même. En contrepartie, les droits et obligations de l'Etat du Maroc doivent être précisés.

Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat qu'en raison des affirmations qui nous ont été faites ici à plusieurs reprises, il était entendu que l'ensemble des conventions déterminant les règles juridiques dont je viens de parler serait au préalable exposé au Parlement et ferait l'objet d'un débat.

Autant en emporte le vent! Ces promesses n'ont pas été tenues. Nous nous trouvons depuis quelques mois en présence de négociations diverses et dispersées portant sur un certain nombre de conventions isolées les unes des autres et nous avons vu — curieuse impression — trois de ces conventions sorties de l'ensemble de négociations et brusquement signées par un gouvernement démissionnaire.

Les deux questions auxquelles M. le secrétaire d'Etat aurait dû répondre sont les suivantes: une première question, d'ordre juridique — dont je veux bien reconnaître la faible importance, mais qui cependant vaut la peine d'être discutée: dans quelle mesure le ministre d'un gouvernement démissionnaire qui n'a plus le droit de nommer des fonctionnaires, qui ne peut qu'ex-

pédier les affaires courantes, peut-il apposer, au nom de la France, sa signature sur des conventions aussi importantes que celles dont il vient de parler ?

Si l'on peut trouver dans le cas présent certaines justifications, elles auraient pu être expliquées un peu plus longuement. D'autre part demeure le problème juridique et politique d'un gouvernement démissionnaire qui signe des conventions capitales établissant pour des années la responsabilité des Français et de la France au Maroc et la responsabilité de l'Etat marocain. Le moins que je puisse dire, c'est qu'au temps de la IIIe République, en aucun cas des conventions de ce genre n'eussent été signées par un gouvernement démissionnaire.

La deuxième question que M. le secrétaire d'Etat aurait pu traiter est la suivante: est-il bon, est-il de l'intérêt de la France de diviser la négociation, de signer certaines conventions qui peuvent être utiles à notre partenaire alors que d'autres conventions, et non des moindres, sont encore sur le chantier ? N'y a-t-il pas une vieille règle de la diplomatie qui exige qu'on regarde l'ensemble des problèmes soulevés et qu'on ne règle pas les dispositions utiles au partenaire sans régler celles qui sont utiles à soi-même ? Il aurait été probablement bon, l'avenir le dira, de ne signer aucune convention, qu'elle soit financière, judiciaire ou culturelle, tant que l'ensemble des rapports, y compris politiques, entre la France et le Maroc n'aurait pas fait l'objet d'une négociation d'ensemble.

En fait, de quoi s'agit-il ? Il s'agit dans le cas présent d'assurer d'abord les rapports de la France et du Maroc sur des bases nouvelles, ensuite de déterminer les droits et les devoirs des Français, mais également les droits et les devoirs de l'Etat marocain. Vous signez des conventions financière, culturelle et judiciaire qui sont, on peut ainsi les analyser, des conventions par lesquelles la France principalement s'oblige, mais vous n'avez pas signé les conventions par lesquelles l'Etat du Maroc s'oblige. Dans quelle mesure, en laissant sans signature les conventions financière, judiciaire et culturelle, n'auriez-vous pas favorisé et accéléré la signature de nouvelles conventions d'établissement que vous éprouvez les plus grandes difficultés à conclure ?

En vérité, une faute technique et politique a été faite et qui dépasse la règle juridique qui a été violée. Le Gouvernement démissionnaire a signé des conventions, mais il a fait plus, il a signé des conventions qui comportent des obligations pour la France en laissant dans l'ombre et en négligeant les conventions qui comportaient les obligations les plus sérieuses de l'Etat du Maroc.

Dans ces conditions vous pouvez vous féliciter, monsieur le secrétaire d'Etat, du bilan positif des relations franco-marocaines, il n'empêche que vous vous trouvez dans la situation suivante: Il n'y a pas de statut juridique des Français.

Il y a quelques années, votre prédécesseur et vous-même, je crois, avez affirmé que les Français pouvaient avoir un statut de citoyens privilégiés; il était entendu que du point de vue économique comme du point de vue politique les Français ne seraient pas au Maroc des étrangers comme les autres; il a même été affirmé — j'en ai encore la promesse dans l'oreille — que les Français du Maroc seraient représentés dans les institutions politiques du futur Maroc.

Cela nous a été dit. Or, devant quoi nous trouvons-nous ? Devant des conventions qui donnent effectivement à la France un certain nombre d'obligations à remplir, mais les semaines passent et les Français se trouvent démunis de tous les droits dont ils pouvaient espérer la réalisation, aussi bien au point de vue politique qu'au point de vue économique et les difficultés que vous rencontrez dans la prétendue convention d'établissement en discussion, ne pensez-vous pas qu'elles auraient été plus facilement résolues si aucune convention ni culturelle, ni judiciaire, ni financière n'avait été signée par vous et si un gouvernement ferme avait dit à l'Etat du Maroc: l'ensemble des conventions fera l'objet d'un seul texte avec obligation des deux partenaires et nous ne nous contenterons pas de signer les textes qui comportent des obligations seulement pour la France ?

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire et je considère que la réponse de M. le secrétaire d'Etat est totalement incomplète au point de vue juridique comme au point de vue politique.

Au point de vue juridique, il n'a pas été répondu à ma question: dans quelle mesure un gouvernement démissionnaire peut-il signer des conventions aussi importantes que les trois conventions dont il a été question, surtout quand il avait été promis au préalable qu'il y aurait des discussions devant le Parlement sur leurs dispositions ?

En second lieu: dans quelle mesure était-il bon — et l'avenir dira à coup sûr que la réponse à cette question est négative ! — de signer un certain nombre de conventions alors que d'autres sont encore sur le chantier et alors qu'il aurait été utile de remplacer par un texte unique l'ensemble des dispositions réglant les rapports entre la France et le Maroc ?

La dernière phrase de M. le secrétaire d'Etat, je la retrouve souvent dans ses propos publics et — il me permettra de le dire — également dans ses propos privés: Ne posez pas trop de préalables !

La formule est bonne, mais j'ose le dire, surtout aujourd'hui, si depuis deux ans il avait été entendu qu'on ne donnerait pas un sou à la Tunisie tant qu'il y aurait un trafic d'armes à la frontière, se trouverait-on aujourd'hui devant les incidents que nous déplorons (*Très bien à droite !*) alors même que nous savons que l'action de l'armée était justifiée ?

Il y a préalable et préalable, mais le premier des préalables est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de politique contradictoire. Si jamais un jour le Gouvernement pouvait dire: « Je n'accepte aucun préalable, sauf celui-ci: pas de politique contradictoire », alors vous auriez raison !

Seulement, les préalables que nous posons devant la position politique de la France à l'égard du Maroc et de la Tunisie se résument de la manière suivante: la France a beaucoup donné, elle a beaucoup abandonné, elle n'a rien exigé en contrepartie et les quatre cinquièmes de ses difficultés auraient été évitées si ce préalable de bon sens avait été fixé une fois pour toutes et était la règle d'or de notre diplomatie. (*Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, au risque d'innover dans la procédure des questions orales sans débat...

M. Michel Debré. Ce n'est pas une innovation! Vous avez le droit d'intervenir à nouveau.

M. le secrétaire d'Etat. ...je voudrais répondre à mon honorable contradicteur sur les deux premiers points soulevés à l'instant devant vous.

Il a tout d'abord fait remarquer que, du point de vue juridique, il était sans doute contestable qu'un gouvernement chargé de l'expédition des affaires courantes prenne sur lui de signer des conventions internationales d'une portée incontestée traitant entre la France et le Maroc des questions culturelles et des questions judiciaires. A quoi je répondrai que la notion d'affaires courantes a été détournée de son sens et ne signifie nullement « affaires secondaires ou subalternes », mais affaires dont l'urgence vient à échéance au moment où un gouvernement, bien qu'ayant été renversé, n'est pas encore remplacé par un autre.

J'aborde ensuite le deuxième point mis en avant par M. le sénateur Michel Debré et qui à mon avis est le fond du débat. A l'entendre, la convention culturelle et la convention judiciaire...

M. Michel Debré. La convention financière!

M. le secrétaire d'Etat. La convention financière n'a pas été signée, elle est la contrepartie de la convention d'établissement; ni l'une ni l'autre n'ont encore été signées parce que précisément nous avions le souci, dont vous nous faisiez tout à l'heure grief d'avoir fait litière, de garder un argument en contrepartie et d'équilibrer ainsi l'ensemble de la négociation.

En ce qui concerne la convention culturelle, je voudrais demander à M. le sénateur Michel Debré où sont ces fameuses obligations unilatérales contractées par notre pays. Il me serait trop facile, connaissant le détail de ce texte puisque je l'ai négocié, de lui dire qu'en fait la France n'a pris aucun engagement et que les engagements, c'est le Maroc qui les a pris, et je veux en dire quelques mots.

Il y a, en effet, mesdames, messieurs, des enseignants français au Maroc qui exercent leurs fonctions dans deux catégories d'établissements: ceux qui enseignent dans les écoles chérifiennes, dépendant du ministère marocain de l'éducation nationale, ceux qui enseignent dans les écoles de la mission culturelle française qui sont des écoles de statut français en pays étranger.

Sur le deuxième point, les écoles de la mission française, qu'avons-nous demandé au Maroc ? Nous lui avons demandé la permission de continuer à entretenir sur son territoire, essentiellement pour les enfants des Français qui habitent là-bas, des écoles primaires et des écoles secondaires analogues à celles qui fonctionnent dans la métropole. Si nous voulons demain matin fermer toutes ces écoles, nous en avons parfaitement le droit; par contre, le Maroc, lui, n'a plus le droit de les fermer.

Sur ce plan particulier, que je sache, c'est une concession consentie par le Maroc à la demande de la France, qui d'ailleurs était parfaitement légitime je dois en convenir, mais je ne vois nullement comment sur ce point nous avons pris un engagement unilatéral et consenti quelque sacrifice que ce soit.

Reste le deuxième aspect de la question: les enseignants français dans les écoles de statut chérifien, dans les écoles marocaines. Je suis au regret d'indiquer mesdames, messieurs, que le 1er octobre, nous nous trouvions, en effet, devant la question de savoir quel serait le statut juridique de ces professeurs, de ces instituteurs, de ces maîtres français qui enseignaient dans les écoles marocaines. Le plus généralement, un pays emploie des fonctionnaires de sa nationalité ou, quand il emploie dans ses services des fonctionnaires de nationalité étrangère, il faut que, préalablement, les conditions dans lesquelles il les appelle à servir aient été déterminées par convention ou par contrat.

Très exactement, c'est par contrat entre le Gouvernement marocain et les enseignants français que la solution a été apportée à ce problème et les enseignants français que j'avais préalablement reçus dans mon bureau avant le mois de juin — je rappellerai à l'honorable sénateur que du mois de juin au mois de novembre, je n'ai pas eu la charge de ces problèmes et que je défends donc ici gratuitement l'action de mon prédécesseur, je n'en suis que plus libre pour le faire et je m'en honore — les enseignants français, dis-je, étaient venus me dire: « Nous ne savons pas quel sera notre statut à partir du mois d'octobre et nous quitterons le Maroc, nous renoncerons à y enseigner si rien n'est fait ». En vertu de la loi du 6 août 1956, ils pouvaient demander immédiatement le bénéfice de leur intégration dans les cadres de la métropole.

Voilà, hors des principes et de ce qui est l'attitude facile — — bien qu'il l'exercce chaque fois avec talent et souvent avec courage — de M. Michel Debré, voilà ce qu'a été, face aux critiques qu'il apporte, l'attitude du Gouvernement qui s'est trouvé devant des nécessités immédiates et des situations qu'il a fallu régler. Vous pourrez nous dire ce que vous voudrez, je suis, pour ma part, persuadé que, dans cette affaire, nous avons bien servi les intérêts de la France et des Français habitant le Maroc qui tous étaient venus nous dire: « Si nous ne sommes pas sûrs de pouvoir faire donner à nos enfants une instruction analogue à celle qu'ils pourraient avoir dans la métropole, nous ne resterons pas dans ce pays. » Là était le véritable problème: c'est à vous de trancher! (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je suis heureux, mes chers collègues, que mes propos aient permis à M. le ministre de répondre à ma question. En effet, dans sa réplique il a donné la réponse qu'il n'avait pas donné lorsqu'il s'est pour la première fois levé de son banc. Pourquoi les conventions ou certaines conventions ont-elles été signées par un gouvernement démissionnaire ? Il a enfin expliqué qu'elles étaient urgentes et il n'était pas mauvais que cela fût dit. Mais si je le félicite d'avoir apporté une réponse précise...

M. le secrétaire d'Etat. Vous vous en félicitez vous-même!

M. Michel Debré. ...il y a deux points sur lesquels je suis obligé de le contredire.

En premier lieu, il a péché, si j'ose dire, par omission. La convention financière n'a pas été signée mais on a fait pire: on a fait comme si elle avait été signée. Notre diplomatie, en effet, a eu l'idée de ne pas demander au ministre d'apposer sa signature. Pourtant, cela dit, tout se passe comme si la convention était signée et, dans l'ensemble de ses dispositions, je n'en connais pas une qui n'ait pas déjà été appliquée. C'est là, mes chers collègues, que se trouve le vrai défaut de cette négociation.

Au moment où l'on est en proie aux pires difficultés en ce qui concerne les négociations fondamentales sur le statut des Français du Maroc et où, j'ose le dire, chaque mois, à cet égard, nous apporte une mauvaise nouvelle, quelle est l'arme que nous avons perdue ? Cette arme, c'est en fait l'aide financière que nous donnons comme si la convention avait été signée. Je ne suis pas sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que la signature du gouvernement démissionnaire sur la convention culturelle et la convention judiciaire n'ait pas été subordonnée — car il fallait la signature du ministre marocain — à l'exécution même, sans signature, de la convention financière, alors que les autres conventions, peut-être les plus importantes, n'étaient pas encore achevées.

Il y a donc un problème et votre réponse sur ce point laisse un silence d'autant plus grave qu'il ne suffit pas, quand on parle du statut des Français du Maroc, d'évoquer, quelque importants qu'ils soient, le statut des enseignants, le statut des fonctionnaires, le statut des techniciens. Il y a aussi le statut des colons et celui des professions libérales. Ceux-là à quoi sont-ils liés ? Ils sont liés à ce que vous appelez la convention d'établissement. ils sont liés au statut général des Français du Maroc, la pièce essentielle des futurs rapports. Or, cette pièce essentielle, où en est-elle ? Elle est encore en discussion et l'on a, vous le savez, beaucoup d'inquiétude sur les principes de cette convention comme sur ses dispositions.

Quelle que soit la manière dont, je le conçois, vous faites l'éloge de l'action gouvernementale, le problème reste posé! Au lieu de signer deux conventions et d'appliquer la convention financière comme si elle avait été signée, si vous aviez subordonné toute obligation de la France à la signature d'un traité d'ensemble entre le Maroc et la France et si vous aviez arrêté toute aide financière tant que cette négociation n'était pas achevée, vous pourriez, sans doute d'une manière plus valable que vous ne l'avez fait, vous féliciter de l'état des rapports franco-marocains. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je renonce à poursuivre ce débat, mais ce n'est pas que je sois sans argument.

M. le président. Votre droit de réponse n'est pas limité, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez la parole.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président, et je veux répondre encore à M. Debré en lui faisant remarquer qu'il a changé, en tout cas, le terrain de la polémique. Dans la première intervention qu'il a faite devant vous, il avait développé l'argumentation selon laquelle, dans la convention judiciaire et dans la convention culturelle, la France avait beaucoup abandonné sans contrepartie. Dans la seconde intervention, il n'a plus soutenu cet aspect de la question et il s'est contenté de prétendre que si en effet nous n'avons pas signé de convention financière, il n'en est pas moins vrai que nous avons accordé une aide au Maroc.

C'est exact. Nous avons accordé une aide au fur et à mesure que l'année 1957 se déroulait. Mais il y a une différence entre le fait d'accorder une aide par décision isolée, unilatérale du Gouvernement français et le fait, au contraire, de s'engager, par une convention financière que nous aurions demandé au Parlement français de ratifier, à accorder une aide pendant X années à venir, ce qui, j'en conviens, nous retirerait des mains ce que M. Michel Debré appelle justement l'instrument de pression nécessaire pour équilibrer l'ensemble de la négociation.

Je puis le rassurer sur la convention d'établissement. La discussion approche de son terme. Reste encore — M. le sénateur Gros le sait très bien — une ou deux difficultés importantes à aplanir, mais, pour ce qui est de l'essentiel, le problème est résolu. Ce n'est qu'à ce moment-là que pourra être envisagée la signature de la convention financière qui nous engagera véritablement pour l'avenir.

Je voulais seulement apporter ce complément d'information à nos collègues en me félicitant que la poursuite de la polémique rapproche chaque fois nos points de vue. Comme quoi, peut-être pour une fois, de la discussion pourrait jaillir sinon la concorde du moins la lumière. (*Sourires et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. M. le secrétaire d'Etat aurait dû être avocat. Plus un dossier est mauvais, meilleur il est dans la plaidoirie.

Il trouve une contradiction entre ma première et ma seconde réponse, mais son argumentation est spécieuse.

Quelles sont les principales obligations de l'Etat du Maroc ? Elles figurent dans la convention d'établissement. C'est dans cette convention, si elle est bien faite — ce dont je ne suis pas encore sûr — que se trouveront les vraies obligations économiques, sociales et politiques du Maroc alors que dans les autres conventions les obligations qu'il contracte sont secondaires. Le reproche que je ne cesserai de faire, car le vice est éclatant, c'est d'avoir signé ces conventions secondaires qui étaient utiles à l'Etat marocain au moins autant qu'aux fonctionnaires français et renoncé au droit de faire en sorte que la convention principale où sont les obligations fondamentales ait été en même temps négociée et signée.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, à qui fera-t-on croire, et en tout cas pas aux dirigeants marocains, que la France conserve ses arguments quand nous voyons d'une manière constante, depuis dix-huit mois, l'aide financière accordée chaque fois qu'une demande est faite sans que soit obtenu, en contre-partie, un progrès sensible dans la négociation principale.

Sur ce point vous ne pouvez pas trouver fondamentalement une réponse, à moins que vous n'apportiez des lumières au moment de la discussion d'ensemble des conventions. Le seul point sur lequel l'avenir nous départagera sera cette négociation. En attendant, depuis dix-huit mois, nous avons donné un nombre de milliards considérable, par la voie directe ou indirecte. Or les promesses faites jusqu'à présent par le Gouver-

nement français en ce qui concerne le statut privilégié des Français au Maroc et leur représentation politique sont très loin d'être satisfaites.

Vous pourrez dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces négociations sont en bonne voie, mais je vous rappellerai toujours les promesses qui ont été faites au moment de l'abrogation du statut du protectorat; vous verrez que cette convention d'établissement est très loin de ces promesses. On peut toujours se féliciter d'un résultat, mais on peut moins le faire lorsqu'on se trouve en face de parlementaires qui ont de la mémoire et qui savent rappeler que ces résultats sont loin d'être exactement dans la ligne qui avait été définie.

Je reprocherai toujours au Gouvernement de ne pas avoir réservé cette négociation jusqu'au jour de la signature d'une convention d'établissement en même temps que les autres et pas n'importe quelle convention, mais une convention conforme à celle qui avait été promise au Parlement français. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

SORT DE PERSONNALITÉS MAROCAINES AYANT SOUTENU LA FRANCE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° Pour quelles raisons, contrairement aux engagements pris par la France et acceptés par les représentants qualifiés du Maroc, il a été porté atteinte à la vie, à l'honneur, à la liberté, aux biens de personnalités marocaines dont le seul tort était d'avoir soutenu la France, y compris de l'avoir aidée pendant la guerre;

2° Pour quelles raisons le Gouvernement français n'a rien fait;

3° S'il n'a pas le sentiment que pareille abdication est contraire à l'honneur et à la tradition politique de la France.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Les mesures qui ont frappé au Maroc un certain nombre de personnalités amies de la France n'ont pas laissé le Gouvernement indifférent. Tant à la suite de l'arrestation des fils du Glaoui qu'après la publication, au début de septembre 1957, d'une liste de familles ou de personnes dont les biens étaient placés sous séquestre, notre représentant à Rabat, sur instructions du ministère des affaires étrangères, a marqué au Gouvernement marocain combien l'opinion française ressentait de tels actes qui portaient atteinte à la confiance des rapports entre les deux pays.

M. Michel Debré invoque « les engagements solennels pris par la France et acceptés par les représentants qualifiés du Maroc ». Il est très regrettable en effet que diverses mesures prises au Maroc aient pu, non sans raison, apparaître comme contraires à ces engagements. Il importe cependant, pour apprécier l'attitude du Gouvernement, de ne pas oublier que les circonstances ne sont pas simples.

D'une part, le Maroc traverse inévitablement, depuis son accession à l'indépendance, une crise sociale profonde: un courant populaire se manifeste hélas ! contre les familles traditionnelles, courant qui se traduit dans certaines attitudes gouvernementales. L'arrestation, par exemple, de Zadek Glaoui, connu pourtant depuis des années pour ses convictions nationalistes et son appartenance à l'Istiqlal, ne s'explique que dans ce « contexte » social.

D'autre part, dans le climat de nationalisme qui règne au Maroc, toute démarche française très instante en faveur de telle catégorie de ressortissants marocains aurait certainement à Rabat un effet contraire à l'objectif visé. A vouloir obéir strictement à des considérations moralement irréfutables, le Gouvernement nuirait en fait à ceux qu'il voudrait servir. Il est plus efficace de saisir chaque occasion — et c'est ce qui est fait — de souligner aux yeux des dirigeants marocains combien tout ce qui peut ressembler à des actes d'arbitraire et de vengeance porte atteinte à la réputation internationale du Maroc et à son crédit. On a le droit de penser que de tels arguments ont du poids car le Gouvernement marocain, jusqu'à présent du moins, a renoncé à dresser une seconde liste de biens à mettre sous séquestre.

Nous espérons que cet appel sera entendu et j'ajoute, en toute hypothèse, que le Gouvernement français prendrait des mesures pour assurer sur son sol une hospitalité digne d'eux à ceux de ces anciens amis qui viendraient s'y réfugier. En plusieurs circonstances déjà j'ai eu personnellement l'occasion de le faire.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Le problème soulevé par cette question est, contrairement peut-être aux apparences, plus important encore que le problème soulevé par la question précédente.

La réponse de M. le secrétaire d'Etat, je l'apprécie: elle est une belle page de littérature mais il n'est pas possible de s'en contenter.

En droit, au moment où le Gouvernement français a reconnu l'indépendance du Maroc, il a été affirmé de part et d'autre que les événements politiques des dernières années et l'administration marocaine au temps du protectorat ne pourraient en aucun cas donner lieu à des poursuites ou à des mesures vexatoires.

Au-delà de cette règle juridique, la règle morale est si évidente qu'il est à peine besoin de la rappeler. Pendant des années, non seulement dans l'intérêt de la France et des Français, mais aussi d'une manière incontestable dans l'intérêt du Maroc et des Marocains, un certain nombre de familles, un certain nombre d'hommes se sont dévoués aux affaires publiques de ce qui était alors le protectorat du Maroc et de l'Etat chérifien sous tutelle française.

Que s'est-il passé, je ne dis pas seulement dans les jours et dans les semaines qui ont suivi, mais — ce qui est peut être plus grave — bien des mois après la reconnaissance de l'indépendance marocaine ? Nous avons eu la nouvelle, d'abord, d'assassinats, car on ne peut pas appeler autrement certaines exécutions sommaires. Puis nous avons connu les biens séquestrés, les familles dispersées, les arrestations arbitraires et sans jugement, le tout complété par des mesures vexatoires et infamantes que vous rappelait ici-même, il y a moins d'un mois, M. Lacoste, ministre de l'Algérie, en évoquant ces anciens dignitaires de l'administration chérifienne cassant des cailloux sur les routes, avec, au cou, leur croix de commandeur de la Légion d'honneur.

Je veux bien admettre, nous l'admettons dans cette enceinte et en France, que les mesures prises par le gouvernement nouveau ont eu pour excuse un sentiment de révolte sociale contre certaines familles trop riches et que ce gouvernement neuf a cédé à la démagogie facile qui consiste à désigner des ennemis à la colère du peuple. Encore faut-il, pour justifier de tels débordements, être soi-même au-dessus de tout soupçon! mais il n'est douteux, pour aucun d'entre nous ni pour aucun membre du Gouvernement français, que ces mesures ont surtout visé des hommes et des familles qui avaient été connus dans le passé pour témoigner un certain attachement à notre pays. La manière dont ils ont été traités est, pour une grande mesure, fonction de cet attachement qu'ils ont pu marquer à la France ou à des Français.

Je ne peux pas penser que le Gouvernement français se soit trouvé et se trouve encore dans l'impossibilité d'agir.

M. le secrétaire d'Etat a raison quand il dit qu'il serait préférable de ne pas parler publiquement de ces cas. C'est pour cette raison que, pendant des semaines et des mois, je me suis abstenu de poser cette question. Mais les semaines ont passé, mais les mois ont passé, mais les années ont passé et ces hommes et ces familles sont toujours dans la situation que vous dites. Le Gouvernement français n'a cessé de fournir une aide financière que je reconnais bien volontiers utile. Les ministres marocains sont reçus à Paris, les ministres français sont également reçus à Rabat. Il y a, nous dit-on, une ambiance aimable dans les relations politiques. Quelle occasion pour évoquer discrètement des situations intolérables! L'a-t-on fait ? J'en doute car il est sur les routes du Maroc des hommes condamnés aux travaux forcés qui voient passer les belles voitures des dignitaires marocains et des fonctionnaires français; eux cassent les cailloux simplement parce qu'ils ont été dignitaires de l'administration ancienne, avec ces fonctionnaires français ou leurs prédécesseurs.

S'il y avait un motif autre que l'honneur pour agir discrètement peut-être, mais efficacement, c'est l'immense résonance que ce traitement malheureux a connu dans l'ensemble de l'Afrique. Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a un inconvénient pour un Gouvernement à parler trop ferme à un Etat indépendant. Mais en face de ce passif, regardez l'actif. Dans toute l'Afrique du Nord, est-on sûr que la France ne lâche jamais ses amis ? Non! Un sentiment de crainte étreint les meilleurs des Français musulmans en Algérie. Réfléchissez et demandez-vous dans quelle mesure l'inaction de la diplomatie française n'en est pas responsable...

Vous n'êtes pas un avocat; vous êtes un professeur d'histoire et vous relirez dans Sénèque cette histoire ancienne d'un roi vaincu debout à côté de son vainqueur, qui regarde le long défilé des captifs, silencieux quand il voit sa propre famille partir en captivité et brusquement désespéré quand il aperçoit ses ministres, ses fonctionnaires et ses amis. Au roi vainqueur qui lui demande pourquoi il n'a rien dit quand il a vu ses propres enfants et pourquoi brusquement il a pleuré en voyant ses amis, il explique qu'il avait envers ses amis une plus grande responsabilité qu'à l'égard de ses propres enfants. Le malheur de certains Français du Maroc a été grand. Plus grand encore le malheur de certains Marocains! Quand je pense aux

hontes que nous avons souffertes, que nous souffrons encore, je mets au-dessus de tout la honte qui, malheureusement, est encore la nôtre de voir dans les prisons du Maroc des hommes qui sont simplement incarcérés parce qu'ils ont été des amis de la France.

Le jour où vous viendrez nous dire: ces conventions et ce nouveau statut du Maroc ne vous donnent peut-être pas tous les avantages, toutes les espérances que vous pensiez, mais en contrepartie il n'est plus une mesure vexatoire, plus un Marocain emprisonné parce qu'il a été l'ami d'un Français, croyez bien que le Parlement vous soutiendra. Au contraire si vous nous présentez un texte qui implique l'abandon des Marocains punis pour leur fidélité à la France, sachez que ce sera alors une tache qui pèsera sur la diplomatie française et par sa faute sur nous tous. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'à droite.*)

EMPLOI DE CERTAINS FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DANS L'ADMINISTRATION MAROCAINE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime convenable que des fonctionnaires ou employés de nationalité française exercent dans l'administration marocaine ou dans des établissements paraadministratifs des fonctions qui exigent d'eux de faciliter, soit les décisions racistes ou antisémites du Gouvernement marocain, soit les décisions arbitraires, arrestations ou détentions du même Gouvernement, soit l'exécution de mesures illégales contre la vie et les biens de citoyens marocains qui n'ont commis d'autre crime que de manifester leur amitié à la France (n° 960).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* L'assistance technique et administrative aux pays sous-développés, dans laquelle s'inscrit le service d'un certain nombre de nos fonctionnaires au Maroc, est un devoir pour les nations riches en cadres et en expérience, en même temps que leur meilleure chance d'exercer leur rayonnement dans le monde moderne. Les Français qui servent l'administration marocaine servent ainsi à la coopération entre nos deux pays et les intérêts français au Maroc dans leur conception la plus élevée.

Il va de soi que, si des Français liés par contrat au Gouvernement marocain — contrats dont j'ai exposé tout à l'heure l'origine — étaient dans le cas d'avoir à prendre des décisions contraires à la justice ou à l'honneur, ils ne manqueraient pas de s'y refuser et de demander éventuellement leur remise à la disposition de la France. Il serait fait droit à cette requête. C'est, de leur part, une question de pur patriotisme; je pense que, sur ce point, nous pouvons leur faire confiance.

Jusqu'à présent le Gouvernement français n'a pas eu connaissance d'une participation de fonctionnaires ou d'employés français à des mesures de caractère raciste, antisémite, arbitraire ou illégal. Le ministère des affaires étrangères saurait gré à M. Michel Debré de bien vouloir lui fournir les renseignements précis qu'il pourrait détenir à cet égard.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Cette question, je le reconnais bien volontiers, est moins importante que les deux précédentes, mais elle est un signal d'alarme.

Il existe depuis quelques mois, dans la législation et dans l'activité administrative de l'Etat du Maroc, des dispositions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont fort déplaisantes. Il y a d'abord des mesures d'inspiration raciale, d'une part des internements arbitraires à l'égard d'israélites marocains, d'autre part l'élimination d'israélites des services d'enseignement ou des services sportifs.

En second lieu, vous n'avez pas manqué de connaître, même au quai d'Orsay, le nombre des décisions arbitraires qui ont été prises, tant en ce qui concerne la liberté de certaines personnes que la propriété de certains biens.

Enfin, je ne peux pas penser que vous ignoriez certaines mesures illégales d'expropriation ou d'appropriation.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ensemble des dispositions qui peuvent et qui doivent apparaître comme incompatibles avec certaines règles fondamentales du droit public français.

Or, est-il bon, est-il nécessaire, est-il utile que, sous le nom d'assistance technique aux pays sous-développés — ce qui n'est pas tout à fait le problème de l'administration française au Maroc, je me permets de vous le dire, car il y aurait peu de pays sous-développés si tous les Etats arabes étaient dans l'état actuel du Maroc — est-il bon, est-il nécessaire, est-il utile que des fonctionnaires français participent à l'exécution de ces mesures raciales, arbitraires, illégales ? Je ne le crois pas et je vous mets en garde, autant qu'il est possible de le faire, contre l'idée qu'un fonctionnaire, parce qu'il est au service d'un gouvernement étranger, peut être mêlé à n'importe quelle affaire contraire à la morale nationale. Il est indispensable qu'aucun fonctionnaire français ne se trouve dans un service qui établit des discriminations raciales. Il est indispensable qu'aucun fonctionnaire français n'exécute des mesures qui ont un caractère arbitraire ou vexatoire.

Le moins que je puisse déclarer, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est qu'il n'est pas sûr, contrairement à ce que vous avez l'air de dire, que des fonctionnaires français aient été absents dans l'exécution ou dans l'application de telles mesures. C'est le droit de la France, dans le moment même où elle accorde une aide aussi importante au Gouvernement marocain, d'éviter que ces mesures soient prises; mais, quand elles le sont, il est indispensable qu'aucun fonctionnaire français ne participe, ni à leur élaboration, ni à leur exécution. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite ainsi qu'à droite.*)

STRUCTURE DES AMBASSADES EN EXTRÊME-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, désormais seul responsable des intérêts de la France et des Français dans les Etats autrefois étroitement liés à la France, tels en Extrême-Orient, le Cambodge, le Laos, le Viet-Nam, tels également en Afrique du Nord, le Maroc et la Tunisie, s'il estime conforme aux exigences nationales de bâtir les structures de nouvelles ambassades selon les critères classiques des ambassades dans n'importe quel pays étranger, d'y affecter uniquement des fonctionnaires de la carrière diplomatique, sans spécialisation particulière, et de les y laisser le temps normalement prévu pour les séjours des diplomates à l'étranger. (N° 973.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, mon département ne considère pas que le Cambodge, le Laos, le Viet-Nam, le Maroc et la Tunisie soient des pays étrangers comme les autres, bien au contraire ! Les structures diplomatiques et consulaires dans les pays mentionnés ont été organisées compte tenu des impératifs financiers, hélas, en fonction des relations étroites existant entre la France et ces pays. L'effectif de ces postes est proportionnellement plus considérable qu'ailleurs. Les gens qui y servent ont été choisis en fonction de leur vocation particulière à représenter la France dans des Etats qui, après nous avoir été intimement associés, viennent d'accéder à l'indépendance. De là l'importance prise, dans les postes considérés, par les services relevant de l'assistance technique.

Sur le plan du quai d'Orsay, les ambassades à Saigon, à Tunis et à Rabat passent pour les plus importantes. Dans ces pays, nos consulats sont relativement beaucoup plus nombreux qu'ils ne le sont ailleurs.

Quant à la durée du séjour des diplomates à l'étranger, elle est déterminée par l'intérêt du service et relève, je m'excuse de le rappeler, de la seule compétence du pouvoir exécutif.

Est-il besoin d'ajouter que la présence française dans ces territoires se traduit par de nombreuses autres manifestations, même dans le domaine des structures publiques, aussi bien administratives qu'économiques ? Mais, là aussi, nous rencontrons, hélas, l'impératif financier devant lequel nous devons bien nous incliner. Nous savons tous que les économies en général sont une chose excellente, mais que chaque économie en particulier est éminemment contestable. S'il est un domaine dans lequel une économie en particulier soit contestable, c'est bien celui-là. Il demeure que mon département a dû prendre sa part de l'effort général d'économies qui a été imposé à l'ensemble des services publics et que, sur ce point, il ne pouvait pas en être autrement dans l'intérêt supérieur du pays.

Je conviens bien volontiers que la question posée par M. le sénateur Michel Debré est fondée. Je dois lui répondre que ses préoccupations sont les nôtres et que nous en avons tenu compte au maximum, dans la limite — la seule que nous connaissions — des possibilités qui nous sont offertes.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Cette dernière question soulève un problème très grave, si grave qu'un de nos collègues, M. Motais de Narbonne, a déposé ou va déposer une proposition de résolution qui a pour objet de tenter de définir ce que peut être et ce que devrait être l'action de la France et l'organisation de ses services dans ces Etats qui furent jadis des Etats dépendant directement de l'autorité française et qui sont désormais des Etats indépendants, mais dont les rapports avec la France ont un caractère tout à fait particulier.

Les observations d'ordre général qu'a présentées M. le secrétaire d'Etat ne peuvent que rencontrer notre approbation; ce qui nous sépare, c'est que je suis moins sûr qu'il ne paraît l'être de leur juste application par le ministère des affaires étrangères.

Ces Etats du Vietnam et d'Afrique du Nord doivent être considérés, du point de vue du ministère des affaires étrangères, d'une manière qui n'a rien à voir avec les autres Etats. Que ce soit par l'importance de la colonie française, que ce soit par le caractère essentiel des intérêts français qui y sont implantés, que ce soit enfin par l'utilité politique et culturelle de l'influence française qui doit y demeurer dans bien des domaines, la responsabilité du ministère des affaires étrangères est sans commune mesure avec la responsabilité de ce même ministère par rapport aux autres Etats et par rapport, j'ose le dire, à la diplomatie traditionnelle.

Il faut, puisqu'il s'agit du même mot d'ambassade et du même mot de diplomatie, mettre derrière ce vocabulaire identique des réalités tout à fait différentes.

D'abord, il y faut une compétence et une connaissance particulières, non seulement des problèmes immédiats, mais des problèmes passés et, sans vouloir dire qu'il faut absolument connaître, par exemple, l'évolution du Maroc depuis des années pour devenir fonctionnaire à l'ambassade de Rabat, il est cependant mauvais de croire *a priori* que le fait de bien connaître le Maroc est un défaut pour un fonctionnaire appelé à y servir...

Il faut, d'autre part, une stabilité. Les règles ordinaires de la diplomatie — nous le savons et elles sont sans doute justifiées — sont que les fonctionnaires des affaires extérieures ne doivent pas demeurer longtemps en poste. Or, qu'il s'agisse des Etats lointains d'Extrême-Orient ou de ces Etats africains, la règle doit être l'inverse. Il est indispensable que les fonctionnaires y restent longtemps en poste.

Enfin, troisième point, il est indispensable qu'il n'y ait pas uniquement dans ces ambassades des fonctionnaires à culture politique. Il y faut des techniciens des finances, il y faut des techniciens de l'économie, des techniciens de l'enseignement, non pas dans les services annexes, mais aux postes essentiels et parfois même immédiatement après l'ambassadeur.

Voilà, monsieur le ministre, qui n'a rien à avoir avec le problème financier que nous évoquons, voilà qui n'a rien à voir avec les économies budgétaires. Il s'agit là du choix des hommes et des règles d'un statut. Je ne veux critiquer personne, je n'ai aucune raison maintenant de le faire, au moins publiquement, mais je voudrais que vous regardiez ce soir la liste des fonctionnaires dans vos ambassades du Vietnam, du Maroc et de Tunisie et que vous vous demandiez: dans les hauts postes, combien y a-t-il de fonctionnaires qui vont rester sur place, quatre, cinq ou six ans, comme il le faudrait ? Dans ces hauts postes, combien y en a-t-il qui sont avant tout des économistes, des ingénieurs, des professeurs, des financiers ? Je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que la réponse ne soit fâcheusement négative. Vous y trouverez avant tout des diplomates qui restent en place peut-être pendant deux ou trois ans seulement.

Sans toucher au problème des structures administratives, sans toucher au problème financier, vous avez là un problème grave à résoudre. Les ambassades dans ces Etats ne doivent en aucune façon ressembler aux ambassades traditionnelles car, je le répète, la responsabilité de la diplomatie y est à la fois différente et plus importante.

Si nous sommes d'accord sur vos idées générales, je vous demande de réfléchir à ce que je viens de vous dire et je crois que vous reconnaîtrez comme moi que l'application particulière à cet égard est tout à fait différente du tableau que vous nous présentez. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite, et sur divers autres bancs.*)

LIVRAISON A LA TUNISIE D'ARMES AMÉRICAINES ET ANGLAISES

M. le président. M. Jules Castellani demande à M. le président du conseil, devant l'attitude inamicale et même hostile prise par les Gouvernements américain et anglais contre la France, en livrant des armes à la Tunisie:

1° S'il ne lui paraît pas opportun de demander à la France de se retirer de l'O. T. A. N. et des Nations Unies en marquant ainsi qu'elle ne peut supporter d'être contrecarrée par ses propres alliés;

2° De lui faire connaître si possible la réaction qu'auraient les Anglais et les Américains si des mesures de réciprocité étaient prises contre eux par la France (n° 977).

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que M. Castellani sera d'accord avec moi pour lier sa deuxième question orale portant le n° 981 à celle-ci...

M. Jules Castellani. Parfaitement.

M. le secrétaire d'Etat. ... et me permettre de faire une seule réponse à ces deux questions se référant au même sujet.

M. le président. J'appelle donc immédiatement la seconde question.

M. Jules Castellani demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'envisage pas, à la suite des décisions prises par les gouvernements anglais et américain d'armer la Tunisie, de procéder, par réciprocité, à des livraisons d'armes à des Etats ou à des factions qui adoptent à l'égard de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis la même attitude d'hostilité permanente que l'actuel Gouvernement tunisien à l'égard de la France. (N° 981.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les deux questions posées par M. le sénateur Castellani étaient d'une actualité brûlante lorsque, les 19 et 26 novembre de l'année dernière, elles ont été déposées sur le bureau du Conseil de la République. Je n'oserai pas prétendre qu'elles ont perdu de leur actualité, surtout aujourd'hui; je dirai seulement qu'il y a déjà été largement répondu par le Gouvernement tant à la tribune du Conseil de la République, à la fin du débat qui a précédé la réunion du Conseil atlantique et où j'ai eu l'occasion de préciser la position du Gouvernement, que lors du large débat de politique étrangère qui s'est déroulé, il y a une quinzaine de jours, devant l'Assemblée nationale et au cours duquel M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères ont répondu aux préoccupations générales que met en avant M. Castellani. Je voudrais, cependant, reprendre les trois points évoqués et lui dire très franchement que l'événement a répondu dans une très large mesure aux questions qu'il nous pose.

En premier lieu, demande M. Castellani, paraît-il opportun au gouvernement français de demander à la France de se retirer de l'O.T.A.N. et de l'O.N.U. ? Le fait que nous ne nous soyons retirés ni de l'O.T.A.N. ni de l'O.N.U. — rappelez-vous que j'ai dit à cette tribune qu'il n'y avait à mon sens aucune solution de rechange au pacte atlantique pour assurer notre sécurité — prouve que nous répondons: non, à la première question posée par M. le sénateur Castellani.

En second lieu, M. Castellani nous demande de faire connaître au Conseil de la République quelle serait la réaction des Anglais et des Américains si des mesures de réciprocité étaient prises contre eux par la France. Je suggère à l'honorable sénateur de s'adresser à certains de ses collègues du Sénat américain et de la Chambre des Lords de Sa Majesté britannique et de leur suggérer de poser cette question. La réponse qui leur sera faite par les gouvernements intéressés de Washington et de Londres satisfera à une curiosité légitime, ce que je suis, pour ma part, dans l'incapacité totale de faire. (*Sourires.*)

Troisième question: M. Castellani nous demande si la France envisage d'user de réciprocité, c'est-à-dire d'user de l'arme que constituent de sa part des livraisons d'armes à des Etats ou à des factions qui adoptent, à l'égard de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, la même attitude d'hostilité permanente que l'actuel gouvernement tunisien à l'égard de la France.

C'est l'honneur de notre pays de ne pas l'avoir fait dans le passé et c'est ce qui nous donne précisément un argument de grande valeur politique et morale pour faire, auprès des gouvernements américain et anglais, des représentations aussi énergiques que celles que nous avons faites récemment.

Pour conclure, je me permettrai de poser une question à M. Castellani. Si la France se retirait à la fois de l'O.N.U. et de l'O.T.A.N. si elle dénonçait tous les pactes qui, à des titres divers, la lient à ses alliés au sein du monde libre et si elle se trouvait alors véritablement isolée, M. Castellani croit-il vraiment que cet isolement serait un gage pour le succès de notre politique en Afrique du Nord, qu'il fortifierait notre position et qu'il renforcerait nos chances ? Je crois qu'il faudrait un certain aveuglement pour en convenir. J'admets parfaitement que l'on puisse partager ce point de vue — M. Castellani est logique avec lui-même — mais la seule assurance que je puisse donner à M. le sénateur Castellani c'est qu'il n'est pas celui du Gouvernement!

Le Gouvernement est d'accord avec l'honorable sénateur sur un point que j'ai longuement développé à la tribune: il n'est pas concevable que les Etats du monde libre observent en Afrique du Nord des attitudes différentes et que les intérêts de la France ne soient pas considérés avec la priorité qui leur est due. Ce n'est pas en menaçant sans cesse de nous retirer de tel ou tel pacte, dans lequel notre poids n'est peut-être pas aussi considérable que le pense M. Castellani, que nous arriverons à nos fins. Nous estimons, au contraire, que c'est en

restant un allié loyal et fidèle que l'on doit avoir beaucoup plus de poids pour précisément obtenir satisfaction sur le fond, étant donné qu'à cet échelon, s'il y a contestation, ce n'est pas entre nos thèses mais seulement entre les moyens. (*Applau-dissements à gauche.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le secrétaire d'Etat, quand les ministres répondent à nos questions orales, souvent les événements politiques permettent d'affirmer, comme vous l'avez fait tout à l'heure, que ces questions orales ne sont plus d'actualité. Quand j'ai posé la mienne, en effet, c'était immédiatement après les livraisons d'armes effectuées par nos alliés, américains et anglais, au gouvernement tunisien, c'est-à-dire à un gouvernement qui, ostensiblement, officiellement, disons-le, soutient les rebelles algériens qui, là-bas, tirent sur nos soldats et assassinent nos populations musulmanes et françaises.

Mais, pour une fois, il me semble que ma question est encore un peu d'actualité. Les derniers événements de Tunisie suffiraient à pouvoir l'affirmer. En effet, nous pouvons penser que, si une aide extérieure importante n'était pas apportée au gouvernement tunisien, il y a longtemps que ce que l'on appelle la guerre d'Algérie serait terminée. Je puis d'autant plus le prétendre qu'un de vos collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Robert Lacoste, l'a lui-même affirmé plusieurs fois, au cours d'interviews et de déclarations devant les Assemblées et la presse, comme dans des conversations qu'il a eues avec de nombreux collègues.

Mais l'aide apportée au gouvernement tunisien est une aide indirecte à ceux qui combattent la France et les populations françaises d'Algérie. Par conséquent, nous devons d'abord dénoncer l'aide qu'apportent les pays communistes, par l'intermédiaire de leur valet Nasser, à la rébellion algérienne mais nous devons, aussi, affirmer que cette aide n'est pas unilatérale et que nos alliés, c'est-à-dire ceux qui devraient collaborer avec nous, qui devraient tout au moins nous consulter et s'entendre avec nous, apportent également une aide au gouvernement tunisien.

Il existe une troisième sorte d'aide dont j'ai un peu honte de parler, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est celle que la France apporte à la Tunisie pour que celle-ci combatte la France en Algérie.

Au cours d'un débat que vous avez rappelé tout à l'heure, j'ai affirmé que la France avait encore donné en novembre deux milliards à la Tunisie. Vous avez d'abord contesté ce versement. Vous l'avez ensuite reconnu loyalement car je vous ai apporté le texte d'une réponse à une question écrite, en date du 7 novembre 1957, par laquelle le Gouvernement français reconnaissait avoir donné deux milliards à la Tunisie.

Croyez-moi, cette aide financière que nous apportons au gouvernement tunisien n'est malheureusement pas toujours employée à des fins sociales ou économiques, ni à la remise en état d'un pays dont nous souhaitons tous la prospérité; elle est souvent donnée à ceux qui combattent la France. C'est donc une troisième sorte d'aide que nous apportons à la rébellion algérienne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprendrez mon émotion et mon indignation devant tous ces faits. Je savais bien, quand je vous ai demandé si la France devait se retirer de l'O. T. A. N. ou de l'O. N. U., que vous me répondriez comme vous l'avez fait. Moi aussi j'ai voté en faveur du pacte atlantique; mais je pensais alors que la France s'engageait dans une véritable alliance avec des partenaires loyaux. Vous avez eu raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire tout à l'heure — sur ce point, nous sommes entièrement d'accord avec vous — que c'est l'honneur de la France d'avoir tenu loyalement ses engagements envers ses alliés. Mais je voudrais aussi que vous leur rappeliez avec force et détermination que c'est leur devoir d'avoir vis-à-vis de la France la même considération et la même loyauté que celles que nous avons vis-à-vis d'eux. Les livraisons d'armes à la Tunisie traduisent un véritable manque de loyauté vis-à-vis de la France. Elles sont un véritable manquement à l'alliance atlantique, un véritable manquement au pacte qui lie la France à l'Angleterre et aux Etats-Unis.

Dans ma troisième question, que je reconnais volontiers ironique, monsieur le secrétaire d'Etat — mais cette ironie amère pourrait, dans les faits, être une réalité — je vous demandais justement si la France n'aurait pas pu, le cas échéant, venir en aide à certaines factions et à certains peuples qui sont hostiles aux gouvernements anglais ou américain.

Vous me renvoyez devant les sénateurs américains et les parlementaires anglais. Je me garderai bien de leur poser la question, mais je suis persuadé que beaucoup d'entre eux me répondraient qu'en effet ils désapprouvent les actes de leur gouvernement. C'était en tout cas le devoir du Parlement français de poser la question. En effet, que penserait le gouvernement anglais si, demain, des avions français apportaient aux Cypriotes quelques milliers de fusils, quelques mitrailleuses et quelques mortiers ou si encore nous envoyions aux Mau-Mau du Kenya, pays que je connais très bien, des armes pour se battre contre nos alliés anglais ?

Vous avez eu raison, là aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire que la France était incapable de pareils gestes inamicaux vis-à-vis d'alliés, mais il était peut-être bon de dire à nos alliés qu'eux non plus n'avaient pas le droit d'avoir de tels gestes à notre égard.

C'est sur un ton peut-être un peu ironique, mais d'une ironie amère, que je tenais à poser cette question au Gouvernement français et, indirectement, aux gouvernements alliés auxquels je n'ai pas le droit, moi parlementaire français, de m'adresser directement.

C'est la raison pour laquelle je demande que cette question leur soit posée par votre intermédiaire, c'est-à-dire par les représentants de la France qui ont le devoir de signaler les inconvénients graves que comportaient les livraisons d'armes à la Tunisie dans les circonstances que nous avons connues.

Je conclus. Si nous voulons véritablement que la guerre d'Algérie prenne fin, que cette pacification ardemment souhaitée par nous tous et par les populations d'Algérie, françaises et musulmanes, devienne enfin une réalité, il ne faut pas que nos alliés continuent à trahir la France. Il faut que celle-ci parle avec énergie. Je conteste que nous risquions de perdre l'Algérie: nous avons encore des atouts considérables que nous pouvons jouer. Certes, nous avons le devoir d'être des alliés loyaux, mais nous ne devons pas être des alliés envers et contre tout, contre nos intérêts et contre notre honneur, et il nous faudrait dénoncer les pactes qui nous lient avec nos alliés s'ils ne cessaient pas cette politique hostile à la France.

Il est donc du devoir du Gouvernement français de se montrer encore une fois énergique et ferme. En vous demandant cela, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois ne faire appel qu'à vos sentiments patriotiques, à vos sentiments de Français. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs du centre et de la gauche.*)

STATUT DU BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE

M. le président. M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les raisons pour lesquelles, depuis plus de trois années, ne sont pas appliquées les dispositions de l'article 7 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, qui prévoyait qu'un règlement d'administration publique portant statut du personnel serait publié dans les trois mois. (N° 982.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en remplacement de M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en remplacement de M. le ministre de l'éducation nationale.* Le règlement d'administration publique relatif au personnel du bureau universitaire de statistique a donné lieu à de longues négociations avec l'administration des finances.

L'accord est maintenant établi et le texte sera soumis le 15 février au conseil supérieur de la fonction publique.

Comme vous le voyez, c'est plus simple que pour les affaires étrangères!

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je vous félicite, monsieur le secrétaire d'Etat, de la précision et de la concision de votre réponse puisqu'en fait on y trouve, en quelques mots, le résultat d'un travail excessivement long qui a duré plus de trois ans.

J'ignore évidemment quelles sont les dispositions prévues par le texte, mais je suppose que, compte tenu de la qualité du personnel et des difficultés de recrutement qualifié que l'on éprouve dans certains milieux, on aura pu obtenir du ministre des finances qu'il accorde au personnel en place et qui rend des services appréciés et à celui que l'on recrutera par la suite les moyens d'existence nécessaires et suffisants leur permettant de ne pas se considérer en état d'infériorité par rapport à leurs collègues des puissances étrangères.

ATTRIBUTION DE BOURSES NATIONALES AUX ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE

M. le président. M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les raisons pour lesquelles l'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1956 (prévoyant que lorsqu'un élève d'un cours moyen d'établissement public a été jugé digne d'entrer dans une classe de sixième d'un établissement public par la commission départementale instituée par ledit arrêté, et a, par ce fait même,

droit à une bourse nationale si la situation financière de sa famille justifie cette aide de l'Etat) n'est pas applicable aux enfants entrant dans un établissement d'enseignement libre sans nouvel examen (n° 999).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en remplacement de M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en remplacement de M. le ministre de l'éducation nationale.* L'arrêté du 23 novembre 1956 ayant trait uniquement aux conditions d'admission dans les établissements publics d'enseignement, la commission départementale prévue à son article 9 n'a compétence que pour l'examen des dossiers des candidats à l'entrée en 6e dans ces établissements.

En conséquence, ce texte n'autorise pas à dispenser de l'examen des bourses les élèves désirant entrer en 6e dans un établissement d'enseignement privé et pour lesquels la situation de fortune de la famille justifie l'attribution d'une bourse.

Cette procédure ayant soulevé certaines critiques, le ministre de l'éducation nationale se propose de soumettre cette question à l'examen des conseils compétents.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je retiens qu'en effet la question que je pose a, selon vos propres termes, soulevé certaines critiques et que vous allez la soumettre à l'examen des conseils compétents. Je fais l'honneur à M. le ministre de l'éducation nationale que vous représentez en ce moment de penser qu'il sera fidèle à son engagement.

Sa réponse marque bien qu'il a lui-même considéré comme une brimade la disposition qui consistait à vouloir faire passer un second examen à des enfants qui en avaient subi un premier, lequel devait suffire pour leur permettre, dans le cadre de la loi et de la Constitution, l'admission, grâce à leur bourse, dans un établissement privé.

Je fais confiance, je le répète, à la conscience et à la droiture de M. le ministre de l'éducation nationale pour réaliser le plus vite possible l'engagement implicite qu'il vient de prendre devant notre assemblée et je me propose de lui rappeler cet engagement si, dans les semaines qui viennent, nous n'avons pas confirmation qu'il ait été tenu.

ACCUEIL DES TOURISTES SE RENDANT A L'EXPOSITION DE BRUXELLES ET AUX FÊTES DE LOURDES

M. le président. M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles dispositions ont été prévues dans tous les domaines pour accueillir et attirer en France les touristes exceptionnellement nombreux qui sont susceptibles de visiter notre pays en 1958, en se rendant à l'exposition universelle de Bruxelles, et d'y séjourner à l'occasion des fêtes organisées à Lourdes pour le centenaire des apparitions.

Il ne lui échappe certainement pas que cette question présente un intérêt certain pour le commerce national et pour le Trésor public. (N° 993.)

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Edouard Bonnefous, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* La question posée par l'honorable sénateur n'avait pas échappé, étant donné son importance, au Gouvernement. Je me permets de remarquer d'ailleurs que si la France avait pris les mesures nécessaires, comme cela lui avait été demandé, l'exposition internationale de 1958 ne se serait pas tenue à Bruxelles, mais à Paris. Par conséquent, nous n'examinerions pas aujourd'hui le problème très heureusement posé par la question même à laquelle je réponds, à savoir comment accueillir en France les touristes qui passeront par notre pays.

Le Gouvernement français, pour un certain nombre de raisons, n'a pu retenir la proposition qui nous était faite de situer cette exposition en France. Aujourd'hui, c'est la France qui doit essayer d'attirer les étrangers très nombreux qui vont se presser en Belgique pendant les six mois qui, du mois d'avril au mois d'octobre, représenteront la durée de cette exposition.

En ce qui concerne le ministère que j'administre, nous avons pris un certain nombre de mesures qui ont pour effet d'essayer de drainer vers la France ces touristes dont les chiffres d'ailleurs sont encore assez incertains, mais dont on croit qu'ils atteindront environ 10 millions, quant aux touristes, qui sont attendus à l'exposition de Bruxelles. Il y a d'ailleurs — je me permets de vous l'indiquer tout de suite — une différence entre le nombre des visiteurs et celui des étrangers qui viendront visiter l'exposition de Bruxelles. Il y aura beaucoup de Belges, il y aura des gens qui viendront visiter plusieurs fois l'exposition. Cela ne représente pas forcément le nombre des étrangers qui viendront visiter l'exposition.

En ce qui concerne Lourdes dont les fêtes ont commencé hier, on estime que le nombre de pèlerins qui viendront à Lourdes, cette année, devra atteindre 5 à 6 millions.

Le double thème de propagande, Bruxelles et Lourdes, a d'ailleurs servi d'inspiration à des documents, à des dépliants, à des éditions et à des publications diverses qui émanent soit de la direction générale du tourisme, soit des syndicats d'initiative. On a même fait imprimer en anglais, en allemand, en hollandais, des itinéraires qui ont été tirés à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires, ainsi que des dépliants qui invitent les visiteurs de Bruxelles à venir en France.

En faveur de Lourdes, enfin, une carte de vœux de 1958 prend pour thème « Le Pèlerin ». Des photographies en grand nombre serviront à la documentation ou à la presse. Une brochure intitulée *Cathédrales et Sanctuaires* reprend en la synthétisant, la brochure de luxe *Cathédrales et Eglises de France*. Enfin, de multiples affiches et dépliants édités par la direction générale du tourisme, ceux-ci, comme je l'ai dit, rédigés en anglais, en espagnol et en français, en collaboration avec des associations ou des villes possédant des sanctuaires ou des pèlerinages, constituent une somme de documents appréciables.

En ce qui concerne l'accueil, le problème est très délicat.

D'abord, pour Bruxelles, un effort particulier a été fait. Le stand du tourisme français disposera d'un bureau de renseignement qui sera animé par des hôtesses de France, lesquelles seront fournies par la direction générale du tourisme, et aussi des représentants en costumes folkloriques des régions touristiques françaises et des délégués des groupements d'usagers ainsi que des compagnies de transport ou d'agences de voyage accueilleront les touristes qui arriveront à Bruxelles.

En France, un centre d'accueil, qui est organisé par le comité du tourisme, fonctionnera dans le hall d'entrée de l'exposition. Ce centre sera relié par télex avec un dispatching hôtelier qui fonctionnera, lui, dans un local de la Chambre de commerce de Paris, 7, rue Balzac.

L'ensemble des liaisons par télex est spécialement étudié pour fonctionner entre Bruxelles, Paris et Lourdes, avec relais à Vichy, où l'office de tourisme s'est placé à la disposition des organisateurs d'une manière étroite. Les services responsables de l'accueil et des communications ont confronté leurs points de vue pour réaliser une coordination indispensable.

A Lourdes, on a étudié tout particulièrement le problème de la capacité hôtelière. J'ai moi-même envoyé, il y a quelque temps, une commission composée d'un de mes collaborateurs directs et d'un directeur général du tourisme pour examiner si l'on pouvait augmenter cette capacité hôtelière car, là, nous nous trouvons devant des difficultés dont vous pouvez mesurer l'importance.

Nous avons ainsi créé un dispatching hôtelier qui est établi 7, rue Maransin, à Lourdes. Il disposera de nombreux moyens d'informer la clientèle non seulement sur le potentiel de la ville elle-même, mais sur le potentiel des villes voisines.

Enfin, un office de tourisme pyrénéen doit être créé par la direction générale du tourisme pour accueillir les visiteurs et pour leur donner des renseignements sur la possibilité de de séjour dans les régions qui sont avoisinantes et même dans l'ensemble de la France.

En même temps, le camping a été développé. Il ne pourra évidemment servir que pendant quelques mois de l'année.

La municipalité a décidé d'utiliser un terrain militaire afin d'y mettre des installations qui sont évidemment sommaires, mais qui pourront tout de même ne pas être inutiles.

Pour mesurer l'effort qui a été réalisé à Lourdes, on peut signaler qu'entre janvier 1950 et décembre 1957, les crédits d'équipement accordés par le fonds de développement économique et social se sont élevés à 561 millions de prêts dont 88 hôtels ont pu bénéficier. Ces crédits ont permis la modernisation de près de 3.000 chambres et la création de 1.222 chambres.

Le dernier problème est celui des transports. Diverses initiatives avaient été prises afin de faciliter le transport des touristes et des pèlerins entre les trois points névralgiques: Bruxelles, Paris, Lourdes. La S. N. C. F. a augmenté le nombre des trains temporaires du parcours Paris-Bruxelles, Paris-Lourdes. Il faut ajouter qu'elle a facilité les possibilités des transports intereuropéens en permettant une augmentation du trafic international et notamment sur la ligne Ostende-Milan qui emprunte le réseau français.

Vers Lourdes, 950 trains spéciaux ont été prévus pour les pèlerinages français et étrangers. Ce nombre, d'ailleurs, est susceptible d'augmenter, comme vous pouvez l'imaginer, suivant les demandes, la S. N. C. F. se réservant la possibilité de doubler tous les trains normaux.

Grâce au Sud-Express, les voyageurs venant de Belgique, du Luxembourg, de la Sarre et de Rhénanie peuvent, avec un

changement, arriver à Lourdes en fin de soirée, le retour pouvant s'effectuer également dans la même journée en partant de Lourdes vers les villes et pays dont je viens de parler.

Du point de vue tarifaire, il y a lieu d'insister sur les importantes réductions offertes aux groupes ordinaires et aux trains spéciaux de pèlerinages. Des réductions seront portées à 50 p. 100 en dehors de certaines périodes d'affluence. Des réductions de 20 et 30 p. 100 seront appliquées avec un parcours minimum pour des billets d'aller et retour proprement touristiques.

Le réseau routier français, vous le savez, souffre, hélas! plus encore cette année, de l'exiguité des crédits qui lui sont alloués. Cependant la direction des routes a fait un effort méritoire pour que l'entretien des grands itinéraires qui mènent particulièrement vers Lourdes et qui sont empruntés par les touristes, c'est-à-dire par les pèlerins, soit parfaitement au point.

D'autre part, préoccupé par le nécessaire développement des lignes aériennes intérieures, je fais étudier la possibilité d'établir une bretelle, une sorte de pont aérien joignant Bayonne et Lourdes.

En ce qui concerne la région de Lourdes, des aménagements ont été effectués pour dégager la circulation dans la ville, spécialement par la construction d'une déviation et l'établissement de vastes parkings.

Vers Bruxelles, des aménagements ont notamment amélioré l'itinéraire routier, entre autres la liaison par Lille, avec les déviations de Gournay-sur-Aronde, Conchy-les-Pots, Tilloloy, Omiécourt, Liancourt-Fosse et l'autoroute Arras—Lille. Pour la route nationale n° 2 ce sont les contournements de Maubeuge, la suppression du passage à niveau d'Avesnes et la déviation de Vervins.

Il y a lieu de signaler les importants investissements qui ont été réalisés pour les transports dans la région de Lourdes et particulièrement l'aérodrome d'Ossun, l'amélioration de la gare routière et l'extension du réseau d'eau potable, la construction d'égouts.

Voilà quelques-unes des mesures qui ont été prises en ce qui concerne Bruxelles et Lourdes.

Je ne le cache pas, c'est surtout au fur et à mesure du développement que va prendre l'exposition de Bruxelles et en fonction du nombre de pèlerins, que nous pourrons appliquer jour après jour des mesures dont, quelle que soit la valeur, nous pouvons dire qu'elles seront encore inférieures aux réalisations nécessaires étant donné le nombre de ceux que l'on attend à Lourdes et pour lesquels il convient que le tourisme français se montre à la hauteur des circonstances.

M. Philippe d'Argenlieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous voulez bien me donner. Je voudrais simplement faire remarquer que le tourisme, dans notre esprit, ne doit pas être considéré comme occasionnel du fait des manifestations de Bruxelles et de Lourdes de cette année. Le tourisme est une activité normale et continuelle. Les efforts qui ont été réalisés, vous l'avez signalé, sont exceptionnels, la S. N. C. F. a, en particulier, réussi un tour de force, mais je ne vois pas qu'ils répondent à la fonction réelle du tourisme, à sa mission et à ses buts, d'abord mettre en valeur et faire connaître les beautés naturelles et les richesses artistiques nationales, faciliter donc les voyages à travers le pays, attirer les visiteurs par une publicité bien faite — vous venez de nous indiquer que, pour cette année en particulier, de nombreux dépliants allaient être imprimés — accueillir ces mêmes visiteurs en leur offrant les meilleures conditions de séjour et de circulation. Là, nous tombons dans le problème des hôtels et de leur grande misère et dans celui des routes.

Nous savons que le fonds d'investissement routier est pillé. Cette année par exemple, 30 milliards lui ont été retirés qui auraient permis de réaliser sur notre réseau les réparations et les aménagements nécessaires.

Il faut enfin permettre à ces touristes qui viennent dans notre pays de multiplier leurs contacts avec la population, de se faire ainsi les meilleurs propagandistes du tourisme en France et les plus actifs artisans du rayonnement de notre culture, tout en provoquant une appréciable rentrée de fonds dans les caisses du Trésor et une activité renouvelée pour notre commerce.

On a pu écrire avec raison : « Le tourisme est une industrie nationale qui touche à toutes les formes de l'activité d'un pays, à tous les secteurs de son économie. »

Les différents gouvernements se sont peu souciés, reconnaissons-le, d'exploiter nos ressources exceptionnelles dans ce domaine, contrairement d'ailleurs à ce qu'ont fait nos voisins. On pouvait lire dans le journal *Les Echos* du 27 décembre 1957 :

« Les comités régionaux d'expansion, qui tous comprennent que le tourisme est un réanimateur de premier ordre de la vie économique, déplorent que le soin d'établir une politique touristique à long terme soit laissé à des fonctionnaires incompétents, mutés d'autres départements administratifs et baptisés pour la forme « conseillers touristiques. »

Ils demandent que de véritables experts soient placés à la direction régionale du tourisme. Le tourisme ne dispose chez nous d'aucune chaire, d'aucun crédit d'étude à l'échelon supérieur, à l'inverse de ce qui se fait en Suisse, en Allemagne, en Angleterre, et en Italie, même en Pologne et dans bien d'autres pays, ce qui prouve que chez nous nous n'avons pas encore compris l'importance et l'intérêt du développement touristique.

En effet, nos hôtels sont écrasés de taxes et de charges diverses. Ils ferment ou ne peuvent ni se moderniser ni se transformer. Trop de routes sont en mauvais état, du fait précisément, comme je l'indiquais tout à l'heure, qu'une partie des ressources du fonds routier est détournée de son but, en raison également de mesures maladroites qui rebutent les touristes, comme par exemple la taxe qui frappe les passagers des bateaux faisant escale à Cannes, taxe qui varie de 2.000 à 8.000 francs par passager suivant la catégorie des cabines et qui représente vraiment une sorte de vexation, puisque les touristes arrivant par la route ou par le chemin de fer n'y sont pas astreints.

Enfin, les distractions offertes à nos visiteurs ne cessent de s'amenuiser. Il conviendra d'évoquer, au moment de la discussion du budget, la grande misère de nos théâtres et les grandes difficultés de nos scènes nationales. Qui se préoccupe de cette situation ? En réalité, personne.

L'art et le génie français ont été longtemps représentés d'abord par un département ministériel, puis par un secrétariat d'Etat. Aujourd'hui, ils sont représentés simplement par une direction. C'est bien fâcheux et on peut se demander si ce n'est pas une façon de mettre peu à peu sous le boisseau le rayonnement de ce qui fut le génie de notre pays. Si nous ne réagissons pas rapidement et fermement, il est certain que c'est à ce point que nous parviendrons.

On cherche vainement, monsieur le ministre, une volonté dynamique qui procédera aux réformes nécessaires, qui suscitera les initiatives créatrices, qui redonnera vie d'abord, éclat ensuite, à une activité qui devrait être chez nous une source de profits importants dans le domaine culturel comme dans le domaine matériel. Allez-vous, monsieur le ministre, être cet élément animateur ? Je le souhaite. L'année 1958 y engage par les possibilités exceptionnelles qu'offre une saison touristique marquée à la fois par l'exposition de Bruxelles et par les fêtes du centenaire des apparitions de Lourdes.

A peu près rien n'a été fait pour tirer parti de cette conjoncture bénéfique. Ce que vous venez de nous dire ne sort pas d'une activité courante et ce qui peut avoir été fait pour parer à des insuffisances de logement en particulier n'est que peu de choses en face des besoins qui, si le temps le permet, si les touristes viennent nombreux, auront à être satisfaits. Il est tard, très tard pour agir. Vous dites que certains projets sont encore à l'étude. Mais mieux vaut tard que jamais. L'intelligence et l'ingéniosité nationale suppléeront, comme cela s'est souvent produit dans le passé, à de regrettables carences. Il est temps, grand temps d'en prendre conscience et de se mettre à l'œuvre. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous le compreniez et agissiez en conséquence pour le bien et le renom de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En fait, les questions que m'avait posées l'honorable sénateur ont été largement étendues par la réponse qu'il vient de me faire. C'est une interpellation sur la politique touristique de la France, à laquelle d'ailleurs je me prêterai très volontiers, mais peut-être à un autre moment. Je compte bien venir devant le Sénat pour exposer complètement les éléments de ma politique touristique.

Je suis déçu d'abord que les renseignements que je vous ai donnés vous paraissent insuffisants par rapport aux projets que vous nourrissiez vous-même; je serais extrêmement heureux que ceux-ci me soient communiqués, car j'en tiendrai le plus grand compte.

M. Pinton. Très bien !

M. le ministre. Ce que je veux souligner, c'est que lorsque je suis arrivé boulevard Saint-Germain, j'ai demandé que l'on veuille bien, à l'étranger, entreprendre l'effort nécessaire pour alerter les touristes qui viendraient à Bruxelles, car le problème, monsieur le sénateur, est le suivant. Quand un touriste est arrivé en Europe, il a généralement souscrit non seulement, ce qui est évident, son billet d'aller, mais son billet

de retour. Il n'a plus ni le temps disponible, ni l'argent nécessaire pour se rendre ailleurs que dans le pays ou les pays qu'il désirait visiter. Il est donc indispensable de saisir le touriste avant qu'il ne quitte son lieu d'origine et que dans son esprit et dans ses plans s'inscrivent déjà les différentes étapes de son voyage européen. Or, ceci doit être fait longtemps à l'avance, car, vous le savez, les billets sont généralement vendus plusieurs mois avant le moment où le touriste prend soit l'avion, soit le bateau, pour se rendre dans la ville européenne qu'il voulait visiter, dans le cas présent à l'exposition de Bruxelles.

Deuxièmement, vous me dites que les mesures que nous avons prises rentrent dans le cadre des activités normales. Sur ce point, je crois que vous êtes un peu sévère, car ce que nous avons fait à l'égard de Lourdes, nous ne le faisons à l'égard d'aucune autre ville de France. Seulement, nous nous trouvons en face d'une ville dont le tourisme — et je n'entends pas porter un jugement sur l'aspect religieux, mais je veux me placer uniquement du point de vue qui nous préoccupe aujourd'hui — dont le tourisme, dis-je, a un caractère saisonnier; nous ne pouvons pas, étant donné ce caractère, faire ouvrir artificiellement à Lourdes un nombre d'hôtels considérable qui seraient ensuite fermés pendant des mois et peut-être même pendant des années, tant que ne se renouvelleront pas des événements comme ceux qui vont se passer à Lourdes cette année.

Vous m'avez posé ensuite un certain nombre de questions concernant l'avenir d'une véritable politique touristique. J'ai noté en passant vos observations en ce qui concerne la protection des grands hôtels, en ce qui concerne l'ouverture de certaines boutiques, les distractions, les routes. Mais de tout cela je suis parfaitement conscient. C'est la raison pour laquelle j'ai prévu un certain nombre de mesures, que d'ailleurs je vous ferai connaître, concernant la protection des grands hôtels, qui représentent le capital touristique français.

Dans le même temps, il nous faut avoir une politique plus nuancée et — permettez-moi de le dire — plus moderne en ce qui concerne des hôtels moins luxueux, mais qui seront au moins aussi nécessaires, étant donné l'évolution du goût de la clientèle.

En ce qui concerne le problème des routes, je sais parfaitement que ce problème existe en France. Je ne crois pas d'ailleurs qu'on le règlera simplement en redonnant des crédits de l'importance de ceux auxquels vous faites allusion et qui m'ont été supprimés cette année dans le budget; il faut se lancer dans une politique d'autoroutes que nous ne pourrons réaliser que par les péages, parce que nous n'avons pas d'autre moyen de répondre à la concurrence internationale, si menaçante pour l'avenir du tourisme français.

En ce qui concerne la spécialisation, l'un des aspects les plus importants de la politique touristique, je crois qu'il est indispensable que notre propagande touristique — ce sont les instructions que j'ai données à mes services — veuille bien s'adresser à une clientèle spécifiquement choisie. Je m'explique.

Si nous faisons une propagande touristique qui, indifféremment, dans n'importe quel pays, à l'égard de n'importe quelle clientèle, vante soit le Louvre, soit le château de Versailles ou les châteaux de la Loire, nous intéresserons un certain nombre de touristes, mais essentiellement les mêmes. Si, au contraire, nous faisons une politique spécifique de touristes, c'est-à-dire si nous écrivons à des médecins pour leur indiquer ce qui est en France une des richesses de notre pays, je veux dire nos richesses thermales, si nous écrivons, puisque nous parlons de Lourdes, à des ecclésiastiques pour leur dire que ce qu'il y a lieu de visiter en France en matière archéologique et religieuse, si nous écrivons à des étudiants pour leur dire ce qu'ils peuvent voir en France, en un mot, si nous essayons d'intéresser — ce que d'ailleurs certains pays font et ce que nous avons eu le tort de ne pas faire — si nous essayons d'intéresser, dis-je, chacun des secteurs de l'opinion internationale à ce que la France représente pour eux, je suis persuadé que nous obtiendrons des résultats extraordinairement intéressants, d'autant plus intéressants qu'ils s'adresseront spécialement à un certain nombre de gens qui, jusqu'à présent, n'ont pas été sollicités en France par ce que j'appellerai les disciplines ou les préoccupations qui sont les leurs.

Voilà, je crois, ce que pourraient être, très rapidement esquissés, les éléments d'une politique touristique, mais je m'excuse d'avoir été déjà trop long et je suis à la disposition du Conseil de la République pour, sur ce point, lui donner toutes les explications nécessaires et répondre à toutes les questions qui me seront posées. (*Applaudissements.*)

M. Philippe d'Argenlieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Mais je voudrais mettre au point deux choses.

La première, c'est que je ne songeais nullement à vous mettre en cause personnellement pour vous rendre responsable de la situation actuelle du tourisme.

D'autre part, mon idée est que les fêtes de Lourdes et l'exposition de Bruxelles constituaient une chance et une occasion uniques pour amener les touristes à visiter par des itinéraires judicieusement établis bien des coins de France avant d'atteindre le but final de leur voyage.

En tout cas, les intentions que vous venez de manifester, monsieur le ministre, me font espérer que vous serez peut-être l'animateur dont je parlais tout à l'heure et que nous attendons tous avec impatience.

TITRE DE PUPILLES DE LA NATION AUX ENFANTS DE MILITAIRES VICTIMES DU TERRORISME EN MÉTROPOLE

M. le président. M. Chochoy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la veuve d'un gendarme tué en service commandé par des Nord-Africains en métropole s'est vu refuser l'adoption par la Nation de ses deux enfants, motif pris de ce que la loi du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre n'est applicable qu'en dehors du territoire métropolitain.

Il fait observer que le terme « hors de la métropole » utilisé dans la loi exclut le militaire métropolitain sans faire, par exemple, mention des départements d'outre-mer, et lui demande, au cas où cette interprétation serait exacte, s'il ne pense pas — compte tenu du rapport direct qui existe entre les actes de terrorisme commis en Afrique du Nord et en métropole — qu'il y a lieu de prévoir que les enfants des personnels militaires tués en service en métropole pourront prétendre au titre de pupille de la Nation (n° 996).

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Antoine Quinson, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Mesdames, messieurs, à l'occasion de la réponse que j'ai le devoir de faire à M. le sénateur Bernard Chochoy, j'ai aujourd'hui l'honneur de prendre pour la première fois la parole devant votre assemblée en tant que ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je saisis donc cette occasion pour exprimer au Conseil de la République mes sentiments déférents, et aussi formuler l'espoir d'une utile et heureuse collaboration. (*Applaudissements.*)

La question qui nous a été posée appelle les observations suivantes. La loi du 6 août 1955 a rendu applicables aux militaires employés au maintien de l'ordre et à leurs ayants cause certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: pensions militaires d'invalidité, mention « mort pour la France », adoption des orphelins par la nation, droit aux emplois réservés, etc. Cette loi stipule, dans son article 1er, que seuls les militaires employés au maintien de l'ordre « hors de la métropole » peuvent bénéficier de ces avantages.

Par ailleurs, les arrêtés du 26 mars 1956 et du 1er septembre 1957, qui définissent le champ d'application prévu par l'article 2, établissent limitativement la liste des territoires visés par ladite loi ainsi que les dates à partir desquelles les droits des militaires intéressés sont ouverts.

Le personnel militaire pourra prétendre à ces avantages pour les services effectués:

1° En Tunisie, à compter du 1er janvier 1952 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement;

2° En Algérie, à compter du 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement;

3° Au Maroc, à compter du 1er juin 1953 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Dans ces conditions, les départements d'Algérie sont nettement mentionnés dans les textes en vigueur.

Cependant, en ce qui concerne la question touchant à l'extension éventuelle de ces dispositions aux actes de terrorisme en métropole, la loi du 6 août 1955 ayant été votée sur l'initiative du ministre de la défense nationale et des forces armées de l'époque, j'ai cru devoir demander à mon collègue actuellement chargé de ce département les observations qu'il pouvait avoir à formuler à cet égard. Il a bien voulu m'autoriser à en faire état, ce dont je tiens à le remercier.

Il lui apparaît très difficile d'élargir le champ d'application de la loi dont il s'agit aux militaires tués en service sur le territoire métropolitain, en raison notamment de l'impossibilité d'établir, dans un très grand nombre de cas, les mobiles des actes commis et de déterminer avec certitude s'il s'agit d'attentats liés aux événements d'Afrique du Nord.

En outre, il fait observer à ce propos que les militaires n'assurent pas seuls le maintien de l'ordre dans la métropole et que des fonctionnaires civils participent également à ces opérations. Une modification de la loi en vigueur ne saurait donc concerner uniquement les militaires. Cette délicate question doit par conséquent faire l'objet d'une étude plus approfondie, non seulement avec le ministère de la défense nationale, mais encore avec les services de M. le ministre de l'intérieur, et, bien entendu avec M. le secrétaire d'Etat au budget. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre des anciens combattants, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire, mais vous ne serez pas surpris si je vous indique, au début de mon propos, qu'elle m'a à la fois étonné et déçu. Il est bien de rendre hommage dans les discours officiels au courage de ceux des nôtres, soldats, gendarmes, policiers, qui tombent sous les coups des fellagha dans les opérations du maintien de l'ordre. Cependant, je pense que la meilleure manière de les honorer, c'est d'assurer à leur veuve et à leurs enfants les moyens d'une existence convenable.

M. Méric. Très bien!

M. Bernard Chochoy. La reconnaissance de la patrie à l'égard de ses fils qui tombent victimes du devoir doit surtout s'exprimer par des actes.

Dans quelles conditions ai-je été amené à vous poser la question dont nous discutons ? Le 15 juillet 1957, un gendarme de la deuxième légion de gendarmerie tombait, tué en service par des Nord-Africains dans le département du Nord. J'ai sollicité, tant du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre que du ministre de la défense nationale, que la mention « mort pour la France » soit portée sur l'acte de décès de l'intéressé. J'entendais, accessoirement, que les deux enfants de ce gendarme se voient reconnaître la qualité de pupille de la Nation.

J'ai reçu une réponse du directeur de l'office national des anciens combattants qui se trouve sous votre autorité, monsieur le ministre, et une autre du ministre de la défense nationale à laquelle vous vous êtes référé tout à l'heure. Je pourrais vous lire indifféremment l'une ou l'autre: elles se ressemblent comme deux sœurs jumelles. Voici ce que me répondait M. le ministre Chaban-Delmas, le 9 janvier 1958:

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur Mme veuve X qui sollicite l'inscription de la mention « Mort pour la France » sur l'acte de décès de son mari, le gendarme X, tué en service par des Nord-Africains dans le département du Nord, le 15 juillet 1957.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par la loi du 6 août 1955, la mention « Mort pour la France » n'est attribuée qu'aux militaires tués à l'ennemi et décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en service en temps de guerre, ainsi qu'aux militaires décédés à l'occasion des mesures prises pour le maintien de l'ordre, mais uniquement sur les territoires de l'Union française situés hors de la France continentale.

« Or, le gendarme X, de la 2e légion de gendarmerie, a bien été tué en service commandé le 15 juillet 1957 par des Nord-Africains au cours de mesures prises pour le maintien de l'ordre, mais ces événements s'étant produits dans le Nord, il n'est pas possible, en l'état de la législation, de lui attribuer la mention « Mort pour la France ».

Monsieur le ministre, ce qui se fait pour les policiers qui tombent sous les coups des fellagha ne pourrait-il pas se faire au moins pour les personnels militaires tels que ceux de la gendarmerie ? Je n'ai pas la prétention de vous apprendre quelque chose dans ce domaine, mais il existe, je crois le savoir, un artifice qui est le suivant, dont use heureusement le ministère de l'intérieur: quand un policier tombe sous les coups des fellagha, on cite l'intéressé, dans la plupart des cas, à l'ordre de la nation et, par cet artifice, on a ensuite la possibilité de faire porter sur l'acte de décès la mention « Mort pour la France », en même temps que les enfants sont adoptés par l'Etat au titre de pupilles de la nation.

N'y aurait-il pas lieu également, compte tenu du rapport direct qui existe entre les actes de terrorisme commis en Algérie et en métropole, de décider que les enfants des personnels militaires tués en service dans la métropole pourront prétendre au titre de pupilles de la nation ?

Tout à l'heure, j'ai écouté votre réponse avec beaucoup d'intérêt. Vous avez dit qu'il n'y avait pas de rapport direct entre les actes de terrorisme qui se situent dans la métropole et ceux qui sont perpétrés en Algérie. Je n'ai peut-être pas une grande rapidité d'assimilation, mais je n'ai pas très bien compris. Il existe des actes de terrorisme qui se commettent dans votre département de la Seine, comme dans mon département du Pas-de-Calais, comme dans le département du Nord, et qui s'identifient exactement à ceux que l'on commet à Alger. Pour ne parler que d'Alger, je dirai que les attentats y sont en ce moment moins nombreux que dans certains départements de la métropole. (*Très bien! à gauche.*)

Ce que j'attends de vous, monsieur le ministre, ce n'est pas une mesure de générosité, mais un acte de justice et d'équité. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir déposer au nom du Gouvernement un projet de loi rendant applicables au personnel militaire participant au maintien de l'ordre dans la métropole les mêmes avantages que ceux accordés par la loi du 6 août 1955 au personnel militaire associé aux opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole.

Vous pourriez me dire: déposez une proposition de loi, la procédure sera peut-être plus rapide que celle du projet de loi que vous me demandez de déposer au nom du Gouvernement. Je regrette que les sénateurs n'aient pas l'initiative des dépenses et je crains que, demain, l'on n'oppose à cette proposition de loi — qui serait certainement très bien accueillie par les deux assemblées — un refus parce qu'elle entraînerait une dépense, encore qu'une proposition de loi ayant à peu près la même portée et déposée par la plupart des groupes de notre assemblée ne se soit heurtée à aucun refus, ce dont je me félicite.

En tout cas, sachant que je risque un refus sur ce plan et n'ayant que la ressource de la proposition de résolution pour alerter le Gouvernement, je profite de l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour m'adresser directement à lui. J'insiste donc très vivement, monsieur le ministre des anciens combattants, pour que, entendant mon appel, vous preniez l'initiative de déposer un projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais d'abord m'associer aux paroles de reconnaissance que M. Bernard Chochoy a adressées à toutes les victimes qui tombent pour que la liberté règne en Afrique du Nord comme dans la métropole.

Tout à l'heure, je me suis peut-être mal fait comprendre. Je vous ai signalé que j'avais interrogé mon collègue de la défense nationale. C'est lui qui m'avait fourni des arguments dont il a bien voulu m'autoriser à faire état.

M. Bernard Chochoy. Les arguments du Gouvernement!

M. le ministre. Les arguments de mon collègue de la défense nationale (*Sourires*) ne m'ont pas convaincu et j'ai posé la question à M. le ministre de l'intérieur. Je sais que, dans le département du Nord comme dans celui de la Seine, des fonctionnaires qui dépendent du ministère de l'intérieur tombent presque quotidiennement. Le ministère des anciens combattants, le ministère de la défense nationale, les services du ministère de l'intérieur se sont attachés à ce problème et comme il y a toujours dans les projets — vous l'avez dit tout à l'heure — une répercussion financière, M. le secrétaire d'Etat au budget a été invité à participer à notre conférence.

J'espère que ce travail pourra être mené assez rapidement et je vous promets de déposer le plus rapidement possible un projet de loi qui reprendra exactement votre proposition de résolution. Ainsi, je crois, comme vous le disiez tout à l'heure, que nous ne ferons pas un acte de générosité vis-à-vis de ces victimes qui tombent tous les jours pour nous protéger, mais simplement un acte de justice et d'équité. (*Applaudissements.*)

— 12 —

CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du livre Ier du code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités. (Nos 35 et 223, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Méric, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations a été voté sans débat par l'Assemblée nationale. Il tend à compléter utilement la législation de la sécurité sociale.

Les articles 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et 111 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, devenus respectivement les articles 170 et 410 du code de la sécurité sociale prévoient des sanctions contre « tout intermédiaire convaincu

d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un employeur en vue de lui permettre de contrevenir à la législation de sécurité sociale... » et « ... contre tout intermédiaire, convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance, à un assuré social en vue de lui faire obtenir le bénéfice des prestations qui peuvent lui être dues ».

L'application de ces textes a fait ressortir que la législation en vigueur était incomplète et n'avait pas prévu de sanctions, contre certains intermédiaires qui, moyennant rétribution, tentent d'obtenir en faveur de tiers des remises de majorations de retard légalement dues, ou — ce qui est plus grave — la diminution du taux de tarification des accidents du travail. Ces interventions ne sauraient être justifiées ou considérées comme légales.

En effet, il résulte de l'enquête à laquelle votre rapporteur s'est livré, que les diminutions obtenues ne sont pas dues à l'activité des intermédiaires; elles avaient pour causes des considérations légales, sociales ou humaines, dans la plupart des cas, ou autant dire dans tous les cas.

Néanmoins, l'employeur est toujours tenté de croire qu'il doit cette satisfaction aux personnes qui avaient offert leurs services. Ainsi l'équivoque permet de penser que l'incivisme est payant et dans la période que nous vivons cela n'est pas bon.

De telles pratiques ne sauraient être tolérées, surtout lorsqu'elles émanent d'anciens employés des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

La législation met à la disposition des assurés, des employeurs ou des caisses tous les moyens de recours.

Le texte que j'ai l'honneur de rapporter mettra fin à de telles activités, qui portent atteinte au prestige d'une institution voulue par le Parlement et devenue indispensable à la vie de la Nation.

Il est bon de préciser que ce projet de loi, comme l'indique l'exposé des motifs du texte gouvernemental « ne vise que les rémunérations réclamées par certains conseils et ne saurait porter atteinte au droit pour les officiers ministériels et les avocats de demander, à l'occasion des actes de leur profession, les émoluments prévus par les tarifs en vigueur ou des honoraires proportionnés au service rendu ». Il ne saurait en être autrement pour les comptables ou experts-comptables dans l'exercice habituel de leurs fonctions.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons essentielles pour lesquelles votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de voter sans modification le projet de loi qui est soumis à vos délibérations. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, la commission de la justice m'a chargé de donner un avis favorable à ce texte qui vise essentiellement des officines inutiles, lesquelles font miroiter de prétendus services qui sont souvent imaginaires et pour lesquels elles se font verser des rémunérations qui sont payées à l'avance.

C'est la condamnation du pacte *de quota litis* et bien entendu ceci ne vise pas, comme M. Méric vient de le souligner, les officiers ministériels, les avocats et les experts comptables qui, dans le cadre de leurs règlements professionnels, constituent des dossiers et présentent des requêtes au nom de leurs clients aux organismes de sécurité sociale pour obtenir des remises, souvent justifiées de pénalités.

C'est sous le bénéfice de ces observations que l'avis de la commission de la justice est favorable à ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article 170-1 ainsi conçu:

« *Art.* 170-1. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services ou avances envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, offrent ou acceptent de prêter leurs services en vue d'obtenir, au profit de quiconque, le bénéfice d'une remise, même partielle, sur les sommes réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales en exécution de dispositions légales ou réglementaires.

« Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ses services dans le but spécifié à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 36.000 à 360.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 72.000 à 720.000 francs. Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera; le tout aux frais du contrevenant sans que le coût total de ces différentes opérations puisse dépasser 10.000 francs. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je n'ai aucunement l'intention de m'opposer au texte de l'article puisque je l'ai voté en commission, mais je souhaiterais pouvoir y apporter une précision en ce qui concerne, non seulement les experts comptables et les avocats, mais aussi les syndicats professionnels patronaux. Ceux-ci normalement, dans l'exercice de leurs attributions, peuvent avoir à intervenir dans de pareilles matières et le texte qui nous est soumis ne saurait les atteindre.

Cela ne fait d'ailleurs que confirmer la jurisprudence existante, sous l'empire de la législation qui interdisait déjà certaines interventions et que le projet de loi actuel étend à certains cas qui jusqu'ici n'étaient pas prévus.

Voilà les observations sur lesquelles je crois que nous serons totalement d'accord sans aucune difficulté. C'est dans ce sens que je voterai cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article 170-2 ainsi conçu:

« *Art.* 170-2. — Tout agent ou ancien agent d'un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales qui, soit en activité, en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, interviendra, moyennant rémunération, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux dans une entreprise en vue de faire obtenir par des employeurs ou travailleurs indépendants une remise, totale ou partielle, sur les sommes qui leur sont réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 36.000 à 1.800.000 francs d'amende.

« Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant sans que le coût total de ces différentes opérations puisse dépasser 10.000 francs.

« Les employeurs ou travailleurs indépendants considérés comme complices seront frappés des mêmes peines. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes observations au sujet de cet article se relient entièrement à celles que je viens de faire: elles sont inspirées par des préoccupations de juriste, car nous sommes en présence d'un texte pénal et on doit donc le lire avec d'autant plus d'attention. Elles concernent les pénalités auxquelles sont exposés les anciens agents des caisses de sécurité sociale lorsqu'ils commettent des actes prévus par la loi. Or, les actes prévus par la loi dans l'article 1er sont les interventions d'officine prévues dans l'article précédent. Si un ancien agent de sécurité sociale donne son concours à un syndicat professionnel, c'est le syndicat professionnel qui intervient et ce concours lui-même, lorsque la requête est normale, ne tombe pas sous le coup de la loi.

S'il fallait discuter les textes, j'arriverais essentiellement à cette conclusion car les mêmes termes se retrouvent dans l'article 1er et dans l'article 2 pour définir les actes qu'il vise. L'article 1er édicte une sanction civile. L'article 2 y ajoute une sanction pénale, lorsque l'acte interdit a été accompli avec la participation d'un ancien agent de la sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

JUSTICE MILITAIRE DANS L'ARMEE DE L'AIR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air. (N°s 37 et 235, session de 1957-1958.)

Le rapport de M. Henri Barré, au nom de la commission de la défense nationale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs dévolus par la loi et le code de justice militaire pour l'armée de terre aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont exercés par les commandants des circonscriptions aériennes :

« 1° A l'égard des militaires ou assimilés appartenant à l'armée de l'air, sauf dans les cas prévus au 3°, alinéas 2 et 3 du présent article, des étrangers s'il s'agit d'infractions commises de concert par des militaires ou assimilés appartenant à l'armée de l'air et par des étrangers, des individus non militaires ayant commis soit isolément, soit de concert avec des militaires ou assimilés de l'armée de l'air, des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat au préjudice de l'armée de l'air ;

« 2° En outre :

« *a*) Dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre par décret, à l'égard des individus visés à l'article 163 (§§ 2, 3, 4, 5) du code de justice militaire pour l'armée de terre qui sont employés par l'armée de l'air ou à la suite de cette armée et des individus non militaires ayant commis des infractions de la compétence des juridictions militaires soit dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne, soit au préjudice de l'armée de l'air ;

« *b*) Dans les circonscriptions territoriales en état de siège, à l'égard des individus non militaires, ayant commis des infractions dont la connaissance est déférée aux juridictions militaires par l'article 171 du code de justice militaire pour l'armée de terre et par les lois sur l'état de siège, lorsque ces infractions ont été commises soit dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne, soit au préjudice de l'armée de l'air ;

« 3° A l'égard de tous les individus, civils ou militaires, co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de l'air ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire lorsque les faits ont été commis dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne ou chez l'hôte lorsque la réquisition émane d'une autorité de l'armée de l'air.

« Lorsque les faits ont été commis sur les navires de l'Etat, dans les enceintes des ports militaires, arsenaux ou autres établissements relevant de l'armée de mer, les autorités maritimes exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code de justice militaire pour l'armée de mer à l'égard de tous individus — même s'ils relèvent de l'armée de l'air — co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de mer ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire.

« Lorsque les faits ont été commis en tous autres lieux que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, les généraux commandant les circonscriptions territoriales de l'armée de terre détiennent les mêmes pouvoirs à l'égard de tous individus — même s'ils relèvent de l'armée de l'air — co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de terre ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire.

« Dans les cas visés aux 1° et 2° ci-dessus, lorsque le partage des pouvoirs judiciaires est fondé sur le préjudice subi, l'ordre d'informer sera donné par le commandant de la circonscription aérienne si l'infraction, bien que n'étant pas commise exclusivement au préjudice de l'armée de l'air, a pour objet principal cette armée.

« S'il n'est pas possible de se prononcer immédiatement à ce sujet, l'ordre d'informer sera émis par l'autorité qui aura provoqué l'arrestation ou qui aura été saisie la première de l'individu arrêté. »

Personne ne demande la parole ?

M. Namy. Le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

ELEVES DE L'ECOLE DU SERVICE DE SANTE MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé. (N°s 80 et 233, session de 1957-1958).

Le rapport de M. Parisot, au nom de la commission de la défense nationale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est fait exception aux dispositions du premiers alinéa à l'égard :

« 1° Des élèves admis à l'école polytechnique après la limite d'âge normale fixée comme il est dit au dernier alinéa du présent article ; ces jeunes gens sont astreints à contracter un engagement égal au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école, augmenté de six ans, sans faculté de résiliation volontaire, et ne peuvent postuler à la sortie de l'école qu'un emploi militaire ;

« 2° Des élèves admis à l'école du service de santé militaire qui, à leur entrée, ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé ; ces jeunes gens contractent un engagement militaire pour une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école, augmenté d'un an ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 5 de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article, les jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés, dans les cadres actifs, sous-lieutenants ou officiers du grade correspondant. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il est ajouté, après le sixième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, l'alinéa suivant :

« Les élèves de l'école du service de santé militaire, qui, à leur entrée, ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé, doivent avoir rempli, après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et avant leur entrée dans le corps civil de l'inspection de la santé, la totalité des obligations résultant de leur engagement tel qu'il est défini au troisième alinéa du présent article. La dernière année de cet engagement sera accomplie dans le grade de médecin sous-lieutenant de réserve ». — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les élèves actuellement en service à l'école du service de santé militaire au titre du corps des médecins inspecteurs de la santé seront tenus de contracter l'engagement prévu et seront soumis aux obligations édictées par la présente loi ». — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N°s 195 et 230, session de 1957-1958.)

Le rapport de M. Kalb, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les alinéas 2 et 7 de l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes:

... « (*Alinéa* 2). — Celui du tribunal cantonal de Mulhouse correspondra aux circonscriptions administratives des cantons de Mulhouse-Nord, Mulhouse-Sud et Habsheim telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur au 1er octobre 1945.

« (*Alinéa* 7). — Celui du tribunal cantonal de Colmar correspondra aux circonscriptions administratives des cantons de Colmar, d'Andolsheim et de Wintzenheim telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur au 1er octobre 1945. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 16 —

ARTICLE 28 DU CODE DES PORTS MARITIMES

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à modifier l'article 28 du code des ports maritimes. (Nos 315, 522, année 1955; 201, 385, session de 1955-1956; 211 et 227, session de 1957-1958.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Symphor, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Ce texte a été voté sans débat en troisième lecture par l'Assemblée nationale; je demande au Conseil de bien vouloir l'adopter dans les mêmes conditions.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion de l'article unique est de droit après l'audition du rapport.

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« *Article unique.* — L'article 28 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 28. — La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué doit être affectée, après accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressés, à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche relatives:

« — soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics;

« — soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs.

« Ces taxes sont établies en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soient le port d'armement et la nationalité. Elles peuvent également s'appliquer à tous les produits de la mer d'origine animale, y compris les huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs, quels que soient les moyens employés pour leur mise à terre, dans la mesure où tous ces produits donnent lieu à une transaction commerciale.

« Les taxes, qui pourront être variables selon les catégories de poissons ou de produits de la mer, seront perçues suivant des modalités et à un taux déterminé par l'acte qui les institue. Elles seront payables par les marins vendeurs du poisson, ou par les armateurs et importateurs, ou par les acheteurs, ou par les uns et les autres dans les conditions également déterminées par le même acte; les marins pêcheurs en seront exemptés en ce qui concerne le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille.

« L'acte institutif des taxes pourra établir d'autres exemptions totales ou partielles.

« Pour les acheteurs ou vendeurs d'autres catégories de poissons ou de produits de la mer, l'acte institutif pourra établir des exemptions totales ou partielles.

« Les navires de pêche appartenant au port au titre duquel ces taxes sont établies sont astreints à leur payement au profit de ce port pour le poisson qu'ils débarquent dans un autre port.

« Toutefois, au cas où, pour ce dernier port, il aurait été institué un péage analogue, la perception ne pourra être supérieure à celle du port le plus imposé et la répartition entre le port d'armement et celui de débarquement sera faite proportionnellement aux péages institués dans chacun de ces ports.

« Les dispositions de l'article 8 du code des ports maritimes sont applicables à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs éprouvées par les récentes intempéries. (Nos 166 et 219, session de 1957-1958.)

M. le ministre de la France d'outre-mer, retenu par la conférence des chefs de territoire et vice-présidents des conseils de gouvernement, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et a demandé que cette discussion soit reportée à une date ultérieure.

La commission de la France d'outre-mer m'a fait connaître qu'elle acceptait l'ajournement en demandant que cette affaire fût inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 18 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

TRAITEMENT DES INGENIEURS DES TRAVAUX RURAUX DES TRAVAUX AGRICOLES ET DES EAUX ET FORETS

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Restat, Capelle, Jean Doussot, Houdet, Naveau et Suran tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural. (Nos 157 et 231, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Suran, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, les ingénieurs des travaux ruraux se plaignent d'être depuis 1948 les victimes d'un déclassement alors qu'ils étaient à parité avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Cette parité a été instituée en 1921 dans tout le territoire lorsque les départements de l'Alsace et de la Lorraine ont été réintégrés à la France, les ingénieurs du génie rural comme les ingénieurs des ponts et chaussées étant polyvalents dans ces départements.

En 1922, la parité a été rompue une première fois au bénéfice des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, mais dès le 23 juillet 1923 elle était à nouveau rétablie.

De 1923 à 1948, des jeunes gens se sont présentés indifféremment au concours d'ingénieur des travaux ruraux ou à celui d'ingénieur des travaux publics et, puisqu'ils avaient les mêmes traitements, ils ont soit opté pour le service du génie rural, soit pour celui des ponts et chaussées.

En 1948, les opérations de reclassement de la fonction publique ont entraîné une disparité des indices. Cependant, même si en 1948 les décisions des commissions de classement ont reposé sur des raisons valables, certains événements qui sont intervenus depuis ont modifié la situation. Ces éléments nouveaux comportent d'abord un complément d'attributions aux ingénieurs des travaux ruraux, une formation intellectuelle plus poussée et des situations spéciales. En effet, le service du génie rural, par les lois du 21 juillet 1950 et du 7 juin 1951, par les décrets du 31 octobre 1950, des 1er et 10 avril 1952, en particulier, s'est vu conférer d'importantes attributions nouvelles concernant notamment la création de points d'eau, les travaux collectifs d'assainissement, attributions augmentant la compétence du service.

J'ai dit tout à l'heure également que les ingénieurs des travaux ruraux avaient une formation plus poussée. Les arrêtés ministériels des 23 mai, 9 août 1952 et 7 novembre 1953 relatifs à la création, au fonctionnement, au recrutement et au programme de l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux tendent à porter le concours d'entrée au niveau de celui des écoles nationales d'agriculture et à consacrer la polyvalence des ingénieurs des travaux ruraux,

Il convient de remarquer que tous les candidats doivent être bacheliers, que beaucoup d'entre eux possèdent des certificats de licence.

A l'école, ils acquièrent un remarquable esprit de corps.

D'ailleurs, le succès de cette école a été tel que le ministère des travaux publics a cru devoir créer une école semblable pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

En ce qui concerne les situations spéciales, je ne veux pas revenir sur le cas des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, mais il est assez curieux de constater qu'en Algérie, notamment, à la tête des subdivisions de l'hydraulique agricole par exemple, on place indifféremment un ingénieur des travaux publics de l'Etat ou un ingénieur des travaux ruraux. Ils ont les mêmes attributions, les mêmes responsablités, les mêmes compétences, mais ils n'ont pas le même traitement.

Cette iniquité est encore aggravée dans les départements d'outre-mer, en raison, précisément, des différences de salaires résultant des suppléments d'indices. Depuis 1948 donc, la formation des ingénieurs des travaux ruraux a été considérablement améliorée, cependant, le ministre de l'agriculture — et notamment notre excellent collègue, M. le ministre Dulin, dans ses lecttres de juin 1956 et de mai 1957 demandant à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir envisager le rétablissement des parités disparues et de soumettre le problème aux commissions de classement de la fonction publique — cependant, dis-je, le ministre de l'agriculture, chaque fois qu'il pose ce problème se heurte d'abord à un premier argument, celui que je viens de réfuter, puis à un deuxième, selon lequel ce rétablissement de parités pourrait entraîner de nouvelles revendications au sein même de ce ministère.

Cette affaire concerne spécialement M. le ministre de l'agriculture qui engage sa responsabilité. Les services ont fait leur choix par des recommandations successives et je ne doute pas de la faveur que le ministre actuel voudra certainement accorder aux ingénieurs des travaux ruraux.

Un troisième argument consistait à dire que la loi de juillet 1955 avait amélioré la situation des ingénieurs des travaux ruraux. C'est exact mais, en réalité, elle ne faisait que réparer une injustice puisqu'il s'agissait de faire reverser aux ingénieurs des travaux ruraux des honoraires qui leur étaient destinés et qui, jusqu'à ce moment-là, étaient retenus par le Trésor.

On peut penser que tous les ingénieurs des travaux avaient obtenu ce reclassement. Certains n'ont pas été très heureux, d'autres l'ont été davantage, par exemple les ingénieurs des travaux de l'aviation civile qui ont réussi à obtenir cette parité si convoitée mais, il faut bien le dire, après une grève qui a duré deux mois.

Cette promotion a consacré une sorte de brimade ressentie durement pas les ingénieurs des travaux ruraux. Certes, ils sont peu nombreux et s'ils arrêtent leur activité, comme ils l'ont fait, un seul jour, le 5 février 1957, cela ne gêne pas du tout le travail de la nation dans l'immédiat, mais est-ce une raison pour ne pas entendre leurs doléances, surtout si l'on sait qu'en raison de leur petit nombre une dépense de 10 millions par an serait suffisante ?

Ces ingénieurs doivent-ils être maintenus à des traitements plus bas ? Sont-ils des ingénieurs manquant de valeur ? Ce qui est curieux, c'est que si l'Etat les traite moins bien que d'autres, au contraire le secteur privé s'intéresse beaucoup à eux. La preuve, c'est que de 1954 à 1956, sur 71 candidats admis aux fonctions des travaux ruraux à l'école d'application, 42 ont démissionné pour s'orienter vers des carrières privées mieux rémunérées et parfois même des carrières des collectivités publiques. La rentrée de 1957 a été une catastrophe : sur 37 candidats retenus, 27 ont démissionné.

Ainsi se trouve compromis le recrutement d'un corps d'ingénieurs particulièrement apprécié par les administrateurs communaux et départementaux. Nous savons tous les services rendus à nos campagnes par le génie rural. Nous pensons qu'au moment où l'on se préoccupe justement de l'équipement de ces campagnes, la mise en place de cet équipement doit être confiée à des fonctionnaires compétents. Pour avoir ces concours qualifiés, il est indispensable d'accorder d'intéressantes perspectives de carrière à ces ingénieurs des travaux ruraux. C'est pourquoi votre commission de l'agriculture, unanime, vous propose de bien vouloir adopter la proposition de résolution qui vous est présentée. (*Applaudissements.*)

M. Roland Boscary-Monsservin, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le problème qui vous est soumis doit être examiné à un double point de vue : d'une part comparaison des traitements versés aux ingénieurs des travaux publics et aux ingénieurs des travaux ruraux ; d'autre part, dans le cadre de mon ministère, examen des situations faites à trois corps d'ingénieurs qui se présentent à peu près dans les mêmes conditions : ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Quant au premier point, à savoir la comparaison entre la situation faite, d'une part aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, d'autre part aux ingénieurs des travaux ruraux, les observations qui ont été présentées par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture sont parfaitement exactes. Pendant de nombreuses années, il y a eu parité indiciaire entre les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs des travaux ruraux. A un moment donné, la parité a été rompue ; de telle sorte qu'actuellement, pour retenir par exemple l'indice supérieur, l'indice de l'ingénieur de classe exceptionnelle, nous trouvons pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat un indice de 475, alors que pour les ingénieurs des travaux ruraux l'indice correspondant est de 450. Je précise, pour que le Conseil de la République soit parfaitement informé, que les deux catégories d'ingénieurs en question bénéficient de la prime de rendement et aussi, dans la mesure où ils travaillent pour les collectivités locales, d'honoraires versés par ces dernières.

Donc, la parité indiciaire ayant disparu, il serait normal que nous la rétablissions, surtout en tenant compte du fait que les ingénieurs des travaux ruraux ont vu accroître singulièrement leur champ d'activité et les tâches qui leur étaient confiées.

Second point. Le ministère dont j'ai la charge comprend trois catégories d'ingénieurs : les ingénieurs des travaux ruraux, les ingénieurs des travaux agricoles et les ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Actuellement, les trois corps d'ingénieurs relèvent exactement de la même valeur indiciaire, soit 450 pour l'ingénieur de classe exceptionnelle et 225 pour l'ingénieur stagiaire. Je précise cependant que l'ingénieur des travaux ruraux bénéficie, comme je l'ai indiqué précédemment, de la prime de rendement et des honoraires versés par les collectivités, que l'ingénieur des travaux agricoles ne bénéficie ni de la prime de rendement ni d'honoraires versés par les collectivités locales et que l'ingénieur des travaux des eaux et forêts bénéficie d'une prime de rendement. Il semble donc, par comparaison, qu'actuellement les ingénieurs les plus défavorisés seraient les ingénieurs des travaux agricoles, les plus favorisés étant — je reconnais qu'ils ont une tâche très particulière — les ingénieurs des travaux ruraux et, dans une certaine mesure, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

C'est dans ces conditions que, prenant mes responsabilités ministérielles et considérant que je devais faire des propositions en faveur d'une réévaluation indiciaire, j'ai estimé que je n'avais pas le droit de dissocier les trois corps d'ingénieurs relevant de mon obédience et c'est ainsi que, par lettre du 6 février 1958, j'ai saisi à la fois le secrétariat d'Etat au budget et la direction de la fonction publique d'une demande de revision indiciaire, non seulement en faveur des ingénieurs des travaux ruraux, mais encore en faveur des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, afin de ne pas rompre les parités d'indices qui étaient réalisées jusqu'à ce jour entre les trois corps.

Je signale également qu'hier, 10 février 1958, le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique m'a donné son accord sur la recevabilité de la demande de revision indiciaire que je lui avais présentée pour les trois corps d'ingénieurs. Il a, au surplus, accepté — je suis heureux de l'indiquer au Conseil de la République — que ce projet de revision indiciaire soit inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, ce dernier devant siéger le 24 février 1958, bientôt comme vous le constatez.

Vous voyez donc, monsieur le rapporteur, que mon ministère a fait diligence et qu'en ce qui le concerne la demande de revision présentée est en bonne voie. Il faudra évidemment obtenir l'approbation de M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais je puis indiquer au Conseil de la République que, sous réserve évidemment de la solidarité ministérielle, j'ai bon espoir que, dans une certaine mesure, nous obtiendrons des résultats favorables.

Afin que le Conseil de la République soit parfaitement informé, je me dois aussi de rappeler l'incidence budgétaire de la demande de revision. Elle se traduit, pour les ingénieurs des travaux ruraux, par un accroissement de dépenses en année pleine de l'ordre de 12 millions ; pour les ingénieurs des eaux et forêts de 14 millions et pour les ingénieurs des services agricoles, de 7 millions.

Voilà les éléments d'information que je devais vous donner. Je l'ai fait très volontiers en rendant hommage, devoir qui m'est fort agréable, à l'activité très efficace des ingénieurs des travaux ruraux. (*Applaudissements.*)

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je suis très reconnaissant à M. le ministre de l'agriculture non seulement d'appuyer la proposition de résolution de la commission, mais de nous indiquer que peut-être elle est incomplète. Je crois que, sans devoir réunir de nouveau la commission mais connaissant suffisamment son état d'esprit, nous ne verrions que des avantages — si vous voulez bien l'accepter, monsieur le ministre — à associer aux ingénieurs des travaux ruraux les ingénieurs des travaux agricoles et les ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

M. le ministre. Très volontiers.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, la proposition de résolution serait complète. Nous prions nos collègues de bien vouloir entériner cette demande, qui est formulée peut-être un peu tardivement, ce dont nous nous excusons. Vous n'ignorez point que le ministère de l'agriculture a une tâche de plus en plus importante à remplir, pour laquelle il a besoin de l'ensemble de ces fonctionnaires, si nous voulons demain être en mesure de répondre aux impératifs du marché commun.

Puisque, si j'ai bien entendu les chiffres cités par M. le ministre, la dépense s'élèverait à peu près à une vingtaine de millions, je pense que M. le secrétaire d'Etat au budget et le Gouvernement voudront faire l'effort nécessaire en faveur de l'agriculture française. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique modifié :

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder à la revision des indices des ingénieurs des travaux ruraux, des travaux agricoles et des travaux des eaux et forêts, en vue de rétablir leur parité avec ceux dont bénéficient les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution :

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices des traitements des ingénieurs des travaux ruraux, des travaux agricoles et des travaux des eaux et forêts. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

HOMMAGE AUX VICTIMES D'HENIN-LIETARD

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Monsieur le président, mes chers collègues, la valeureuse population minière est de nouveau en deuil.

Quelques jours après la catastrophe de Monceau-les-Mines, c'est au siège n° 4 des mines d'Hénin-Liétard, à Méricourt, que onze travailleurs, pour la plupart des jeunes gens, viennent de trouver la mort à la suite d'une rupture de l'arbre d'un treuil commandant une cage de descente.

Au nom de tous mes collègues du Pas-de-Calais, je viens vous demander d'associer le Conseil de la République au deuil cruel qui atteint nos populations minières et d'adresser aux familles des malheureuses victimes l'expression de nos condoléances émues.

M. le président. Le Conseil de la République tout entier s'associera certainement au vœu de M. Vanrullen de voir notre assemblée s'incliner devant de nouveaux cercueils des travailleurs de la mine. Il y a à peine quinze jours, c'était devant les cercueils de mineurs de la région de Montceau-les-Mines, aujourd'hui c'est devant ceux de mineurs du Pas-de-Calais.

Rude et dur destin, souvent tragique que celui des travailleurs de la mine. Quelle incertitude ! Sans exagérer, on pourrait dire que, quittant le milieu familial le matin ou le soir, le travailleur de la mine ne sait pas s'il y reviendra.

Il me souvient dans ma jeunesse d'avoir, dans mon pays natal, connu de ces drames qui retentissaient jusque sur ma propre famille. Peut-être ai-je pour cela une raison particulière aujourd'hui d'éprouver quelque émotion devant la vôtre, monsieur Vanrullen, et celle de vos collègues du Nord et du Pas-de-Calais.

Aussi, mesdames, messieurs, en pensant que l'Etat aura, pour les travailleurs de la mine et leurs familles, de plus en plus de sollicitude morale et matérielle, je suis persuadé qu'ensemble nous allons, pendant quelques instants, méditer silencieusement sur le rude sort des ouvriers mineurs et nous incliner devant les cercueils des victimes de cette nouvelle catastrophe. *(Mmes et MM. les sénateurs, M. le ministre se lèvent et observent quelques instants de silence.)*

M. Roland Boscary-Monsservin, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage rendu par le Conseil de la République à ces nouvelles victimes du travail.

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Michelet une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 13 février, à seize heures.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale (n°s 170 et 221, session de 1957-1958. — M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances (n°s 174 et 222, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République.

PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 11 FEVRIER 1958

Application des article 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

1027. — 11 février 1958. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est bien exact que l'enseignement de la langue française est pratiquement supprimé dans toutes les écoles du Sud-Viet-Nam et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette très regrettable situation.

1028. — 11 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a pris connaissance de la conférence faite par l'un des membres français à la commission de la Communauté économique européenne, conférence aux termes de laquelle il a déclaré que la Communauté « étant avant tout une construction politique », elle devait préparer « l'intégration politique des peuples d'Europe », intégration amenant la suppression de l'indépendance politique, et même de l'existence de la France; de telles affirmations présumant des intentions et des volontés du Gouvernement et du Parlement, et la mission des membres de la commission étant d'appliquer le traité, non de se substituer aux hommes politiques responsables; enfin, comme l'a rappelé un des membres allemands d'une instance supranationale, chacun devant veiller d'une manière particulière aux affaires qui intéressent son propre pays, il lui demande par ailleurs s'il n'estime pas indispensable, dans l'intérêt national, de faire une mise au point publique démentant les affirmations inadmissibles de ce membre de la commission.

1029. — 11 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que le Gouvernement ait renoncé à assurer par ses propres moyens la fabrication de l'armement atomique et ait accepté de placer l'ensemble de ses travaux et fabrications sous le contrôle technique et politique de l'administration américaine.

1030. — 11 février 1958. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été modifié par la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953; en particulier, l'article 41 stipule que les indemnités pour perte de bien qui ne font pas l'objet du règlement forfaitaire prévu par l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 seront réglées en espèces avant le 31 décembre 1957; qu'il en est de même pour les déportés et internés politiques et résistants qualifiés par les statuts du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948. Or, à ce jour, malgré des rappels réitérés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le décret formant règlement d'administration publique destiné à régler les conditions des attributions ci-dessus visées n'est pas paru. Il lui demande s'il ne lui paraît pas excessif que cinq ans n'aient pas suffi aux services compétents pour mettre au point ce règlement d'administration publique, et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

1031. — 11 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il lui est possible de lui faire savoir, le cas échéant, après consultation des services techniques intéressés, le coût comparé pour l'année en cours et l'année passée de la distillation du vin et de la betterave en alcool, du déficit des chemins de fer, des subventions allouées aux Gouvernements marocain et tunisien, des frais de fonctionnement, entretien et renouvellement des parcs automobiles des ministères, administrations centrales, services annexes et préfectures, et de la construction d'une usine de séparation des isotopes telle que la France pourrait la construire pour assurer sa propre indépendance en matière d'énergie atomique.

1032. — 11 février 1958. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que dans certaines communes du département d'Indre-et-Loire l'existence de camps pour l'armée américaine entraîne une circulation exceptionnelle et, de ce fait, l'état des routes, et de certaines routes vicinales notamment, est tel que la circulation, progressivement, est rendue impossible; les communes intéressées se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux frais d'entretien de leur réseau routier et leur budget ne peut même pas recevoir le bénéfice des taxes locales imposées aux entreprises effectuant des travaux sur leur territoire; il lui demande si des dispositions sont prévues pour faire face à ces situations exceptionnelles.

1033. — 11 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude le Gouvernement français compte adopter lors de la réunion prévue pour la fixation des sièges des institutions européennes.

1034. — 11 février 1958. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un des atouts majeurs des économies concurrentes à l'économie française à l'intérieur du marché commun est la plus grande durée de travail — travail hebdomadaire plus long, congés payés plus limités; que la différence est particulièrement sensible entre la France et l'Allemagne, surtout si l'on considère non seulement la législation, mais également les conventions collectives; il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalisation des charges sociales dans le marché européen.

1035. — 11 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° comment sont recrutés les fonctionnaires français pour les deux nouvelles communautés européennes; 2° quelles sont les garanties de compétence qui sont exigées; 3° s'il est au courant des circulaires adressées par certains partis et certaines formations syndicales, faisant état d'une sorte de « privilège de nomination » qui serait réservé à leurs membres.

1036. — 11 février 1958. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les demandes des communes tendant à obtenir une participation financière de l'Etat aux travaux de construction d'immeubles d'habitation ou de locaux scolaires font l'objet d'une instruction très lente, et que même une fois la décision d'octroi prise le payement des sommes prévues fait l'objet de grands retards d'où résultent, pour les communes, outre des difficultés considérables de trésorerie, la perception de sommes qui n'ont pas suivi le mouvement d'augmentation des dépenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour que les communes touchent effectivement en temps utile les sommes correspondant au pourcentage de participation dans le coût des travaux.

1037. — 11 février 1958. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel crédit il faut accorder aux informations parues dans la presse concernant le nombre et les implantations de rampes de lancement qui auraient été décidés en France; 2° s'il veut bien confirmer, selon les assurances données au cours des débats parlementaires antérieurs, que ces installations n'auront pas lieu et ne seront pas acceptées sans que le Parlement ait été préalablement appelé à manifester son sentiment; 3° si le Gouvernement français a fait ressortir à ses interlocuteurs la nécessité de tenir compte, pour le choix d'emplacements éventuels, de l'évolution technique et des solutions nouvelles qu'elle permet, notamment par l'emploi de rampes mobiles, afin que les solutions étudiées s'inspirent avant tout des considérations de sécurité nationale, et ne soient pas prévues pour un état de la technique qui aura été dépassé avant même que n'aient été réalisés les projets actuels.

1038. — 11 février 1958. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est porté à sa connaissance qu'une récente décision des autorités anglaises ait réduit dans l'île Maurice l'enseignement du français en méconnaissance des engagements pris dans le traité de 1814; 2° si le fait est exact, quelles démarches il a entreprises pour obtenir qu'il soit porté remède à cette situation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 FEVRIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ETRANGERES

8033. — 11 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement britannique ait donné son accord à l'invitation par une université anglaise d'un des chefs de la rébellion en Algérie; dans l'affirmative, s'il est possible de savoir à quel dirigeant de la rébellion à Chypre ou en Afrique britannique le ministère des affaires étrangères a fait transmettre l'invitation d'une université ou d'un groupement culturel de notre pays.

8034. — 11 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, un an après la parution du numéro *Courrier de l'Unesco* d'avril 1957, où l'article d'un professeur français avait été illustré d'une photographie volontairement insultante pour la France: 1° quelles représentations ont été faites à l'administration de l'Unesco; 2° si des excuses ont été présentées au Gouvernement français et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ces excuses n'ont pas été rendues publiques.

8035. — 11 février 1958. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, et quand, sera déposé le projet de loi envisagé depuis quelque six mois par son département pour commencer une répartition du montant du prélèvement opéré sur le produit des exportations roumaines vers la France en vue de venir à l'aide des personnes physiques sinistrées et spoliées les plus déshéritées parmi les Français de Roumanie rapatriés. Il lui demande de lui confirmer s'il est vrai, ou non, que c'est une opposition des porteurs de valeurs mobilières ayant créance sur la Roumanie qui empêche cette répartition si urgente du point de vue social et humain. Il demande, en outre, si le Gouvernement est dépourvu de tous moyens d'imposer aux porteurs de valeurs mobilières un ordre de priorité qui place avant les porteurs de titres les personnes physiques âgées, invalides et dans la misère. Il rappelle que, depuis trois ans, le produit du prélèvement susdit s'amasse dans les caisses françaises, alors que de nombreux sinistrés et spoliés français de Roumanie en sont réduits à recevoir pour subsister une sorte d'aumône du comité d'entraide aux Français rapatriés de l'étranger.

8036. — 11 février 1958. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelle faculté et quels moyens le ministère des affaires étrangères a-t-il reçus du Gouvernement afin de pouvoir prendre des dispositions de compensation et d'indemnisation en faveur de ses agents et fonctionnaires contraints de quitter l'Egypte en novembre et décembre 1956; 2° quels indemnités et secours a-t-il pu leur accorder; 3° si lesdits agents et fonctionnaires ont été admis ou non au bénéfice des allocations journalières et des prêts d'honneur qui furent — ou seront — octroyés aux Français expulsés d'Egypte en général; sinon, pour quelles raisons ont-ils été discriminés et traités comme s'ils n'avaient pas subi, eux aussi, des dommages personnels imputables au déroulement des conséquences des événements d'Egypte.

8037. — 11 février 1958. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que nombre d'agents, soit appartenant aux services extérieurs de son département, soit relevant d'autres ministères, mais placés à l'étranger sous l'autorité d'un chef de poste diplomatique ou consulaire, ont perdu mobiliers, effets personnels, bibliothèques, etc... dès la déclaration de guerre en 1939, ou par faits de guerre ou de troubles publics ultérieurs. Il demande: 1° quelle solution le Gouvernement a envisagé, ou envisagera, pour leur accorder les réparations équitablement dues, pour autant que leur situation spéciale ne permette pas de les leur assurer pour le mieux, par l'octroi des mesures prises pour la généralité des Français sinistrés de l'étranger (clauses *ad hoc* des Traités de paix, accords de réciprocité, répartition des crédits ouverts par la loi du 3 avril 1955, etc.); 2° au cas où le principe de l'ex-territorialité des agents diplomatiques ou assimilés leur serait reconnue sans contestation de la part du département, pour quelles raisons la loi territoriale des dommages de guerre de 1946 ne leur aurait pas été appliquée; 3° si, en l'espèce, il ne serait pas plus logique, plus simple et plus efficient que ces agents et assimilés en fonction à l'étranger et y ayant subi des dommages (guerres, troubles publics, etc.) soient indemnisés sur des fonds spéciaux demandés à cet effet au budget général par le ministère des affaires étrangères, leur employeur responsable, à qui il appartiendrait ensuite de procéder à l'examen et à la liquidation administrative et financière des dossiers par les moyens habituels, et notamment par une commission spéciale à constituer à cet effet.

FRANCE D'OUTRE-MER

8038. — 11 février 1958. — **M. Luc Durand-Réville** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le malaise qui règne parmi les fonctionnaires provenant des ex-cadres communs supérieurs des territoires d'outre-mer, du fait qu'ils n'ont pas bénéficié du maintien intégral de leurs « droits acquis », auquel ils étaient en droit de prétendre, en vertu des dispositions du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, et spécialement des articles 3 et 4 de ce texte. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'envisager le regroupement de tous les fonctionnaires d'origine métropolitaine des ex-cadres supérieurs (qu'ils aient antérieurement bénéficié d'un complément égal aux 4/10, ou d'un complément égal au 2/10 de la solde), dans un « cadre d'extinction », où le maintien de tous leurs droits acquis pourrait leur être facilement assuré, étant entendu que, parallèlement, des démarches seraient effectuées auprès des Gouvernements locaux pour que les fonctionnaires africains des mêmes cadres, reclassés dans les cadres territoriaux, bénéficient d'avantages analogues. Il lui demande — pour le cas où la création d'un tel « cadre d'extinction » lui apparaîtrait inopportune ou non immédiatement réalisable — de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour tenir les promesses faites aux fonctionnaires en cause, et qui devraient, à son avis, comporter l'application aux fonctionnaires à 4/10 des diverses revalorisations intervenues en application du décret du 30 juin 1955, et l'attribution aux fonctionnaires à 2/10 d'une indemnité compensatrice du décrochage de la fonction publique outre-mer dont ils ont été les victimes.

8039. — 11 février 1958. — **M. Luc Durand-Réville** remercie **M. le ministre de la France d'outre-mer** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 7912 au sujet de la majoration de la valeur en douane des marchandises importées en Afrique équatoriale française du montant du prélèvement de 20 p. 100 auquel sont soumis les importateurs lors de la délivrance des devises afférentes au règlement de leurs achats. Il lui demande de lui faire connaître si, réglementairement, le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, les assemblées territoriales et les chambres de commerce n'auraient pas dû être préalablement consultés sur l'opportunité d'une telle décision, qui semble en l'occurrence avoir été prise par le seul haut commissaire de l'Afrique équatoriale française, à l'instigation du service des douanes.

INTERIEUR

8040. — 11 février 1958. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, lorsqu'à juste titre, une statue de Gambetta d'un goût discutable avait été enlevée de la cour du Louvre, il avait été envisagé de réédifier une nouvelle statue du grand patriote républicain; il lui demande ce qu'est devenu le projet et s'il faut considérer que les ardentes paroles nationales qui étaient gravées sur la pierre du monument n'étant plus de mode, il a été jugé préférable de ne plus adresser d'hommage à l'un des fondateurs de la République.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7919. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** les informations et même les articles de presse signés de personnalités indiscutées selon lesquels, en visite à Damas, un membre de la famille royale marocaine a expliqué que la politique du souverain consistait « à presser la France comme on fait d'une orange », ensuite, « à piétiner sa peau »; demande ce que le ministère des affaires étrangères a estimé utile de faire après la publication de ce discours prononcé en public et dont les termes ont été largement répandus dans l'opinion arabe. *(Question du 19 décembre 1957.)*

Réponse. — Diverses informations de presse ont en effet rapporté des propos que la princesse Lalla Aïcha aurait tenus au mois de septembre dernier à Damas où se tenait le congrès de la femme arabe et qui donnaient des rapports franco-marocains une image peu favorable et cyniquement utilitaire. Le ministère des affaires étrangères ne possède aucune preuve de l'exactitude de ces informations

et le rapport de notre représentant diplomatique à Beyrouth à ce sujet n'a fait état que de renseignements de seconde main qui ne permettaient pas d'asseoir une demande d'explication de la part du Gouvernement français. Il ne faut pas oublier en effet que dans les milieux aussi hostiles à la France que ceux qui gouvernent Damas, on avait un intérêt évident à prêter à la fille aînée du roi du Maroc des paroles propres à nuire à l'amitié franco-marocaine.

AGRICULTURE

7921. — M. Marc Baudru expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des inspecteurs hors classe de la répression des fraudes qui, à la suite de la suppression de cet emploi et de leur intégration à la première classe, ont subi une diminution de situation très appréciable, contrairement aux dispositions contenues dans l'article 4 de la loi du 3 août 1943 qui précise en son article 3: « que le classement prévu à l'article 1er ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution des émoluments perçus par un fonctionnaire »; et tenant compte de ces faits, lui demande s'il ne serait pas juste et équitable de rétablir ces agents dans des droits qu'ils avaient acquis avant 1943 et de prendre des dispositions de nature à donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires injustement désavantagés. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — A la suite de l'intervention de la loi n° 415 du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, le décret n° 3329 du 17 décembre 1943 a attribué aux inspecteurs de la répression des fraudes l'échelle 13 *a* correspondant à des traitements échelonnés de 15.000 à 40.000 francs. Le même décret a modifié la structure interne du grade: au lieu d'une classe exceptionnelle (et non pas d'une hors-classe) et des sept classes normales prévues par le décret organique du 30 juillet 1930, ledit grade comprenait désormais sept classes normales et une classe de stage. En application de ce décret, un arrêté du 31 décembre 1943 a reclassé les inspecteurs de classe exceptionnelle — dont le traitement antérieur était de 36.000 francs — à la nouvelle 1re classe, dont le traitement était de 40.000 francs par an. Les intéressés ayant en outre conservé, dans la nouvelle 1re classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancienne classe exceptionnelle, n'ont donc en définitive subi aucun préjudice.

7989. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 545 du code rural et le décret n° 55-978 du 23 juillet 1955 prévoient le fonctionnement et la gestion du fonds national de péréquation des chambres d'agriculture, que l'article 2 du décret prévoit quatre postes de ressources et lui demande quelles ont été, par année, les dotations de chacun de ces quatre postes, éventuellement ce qui s'est opposé à telle ou telle dotation et quelles mesures il compte prendre pour exécuter les prescriptions dudit décret. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 545-2 (2e alinéa) du code rural et de l'article 2 du décret n° 55-978 du 23 juillet 1955, il a été procédé chaque année à la perception, au profit du fonds national de péréquation des chambres d'agriculture, du maximum de dix décimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties (soit 115 millions de francs environ par an). Outre cette ressource principale réservée à l'alimentation du fonds de péréquation, des ressources spéciales peuvent, en effet, lui être affectées. Mais, le département de l'agriculture ne dispose d'aucun crédit à cet effet, et la politique d'économie actuellement poursuivie par le Parlement et par le Gouvernement ne permet pas d'envisager dans l'immédiat une augmentation des ressources du fonds national de péréquation des chambres d'agriculture.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7988. — M. Henri Maupoil signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un professeur de collège, qui était professeur d'école primaire supérieure le 1er avril 1932, date à laquelle ses services sont devenus sédentaires, et qui totalisait, à cette date, quinze ans dix mois vingt-huit jours de services comprenant trois années de services militaires (du 21 mars 1917 au 21 mars 1920), et demande si ce professeur est fondé à considérer ces trois années de services militaires comme services actifs, au même titre que les douze ans dix mois vingt-huit jours accomplis dans la partie active puisque au moment de son incorporation ses services effectifs couraient depuis l'âge de dix-huit ans; il lui demande si, dans l'affirmative, il a le droit de décompter les services sédentaires effectués entre quinze et vingt-cinq ans comme services actifs (art. L. 4 du code des pensions); dans la négative, s'il conserve toutefois, pour le décompte de son ancienneté de services, le bénéfice des douze ans dix mois vingt-huit jours de services actifs. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — Dans la constitution du minimum de quinze ans de services effectifs de la catégorie B, prévu au 2e alinéa de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires, seul est retenu le temps de mobilisation — à l'exclusion, toutefois, du temps de service militaire légal — lorsque le fonctionnaire occupait un emploi de la catégorie B au moment de son appel sous les drapeaux et a continué, au cours de sa mobilisation, à appartenir aux cadres actifs; les services civils de la catégorie B et les services militaires sont comptés pour leur durée effective lorsque ceux-ci excèdent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Secrétariat d'Etat au budget.

5860. — M. Henri Parisot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant ayant acheté un immeuble moyennant le payement d'une rente viagère et lui demande: 1° sur quelle base doit être calculé l'amortissement de cet immeuble; 2° s'il doit être calculé sur la base du capital représentatif de la rente au jour de l'achat, comme il semble résulter de deux arrêtés du Conseil d'Etat en date du 17 février 1933 et du 23 février 1934, ou d'après la valeur en capital de cet immeuble au moment de l'achat, comme il semble résulter d'un arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1936, requête n° 47.424, quel serait le régime fiscal applicable au profit réalisé au cas où les sommes versées à titre d'arrérages seraient inférieures à la base retenue pour l'amortissement; inversement, les sommes versées à titre d'arrérages étant supérieures à cette base, si les arrérages versés en sus de cette base auraient le caractère de charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — L'administration estime, sous réserve de l'appréciation souveraine du Conseil d'Etat, que l'amortissement d'un immeuble acquis moyennant le payement d'une rente viagère doit, jusqu'au décès du crédirentier, être calculé, à titre provisoire, sur la base du capital représentatif de la rente, au jour de l'acquisition, l'annuité d'amortissement étant limitée, en tout état de cause, au montant annuel de la rente viagère. En cas de décès prématuré du crédirentier, la base de l'amortissement doit être ramenée au prix de revient effectif de l'immeuble, c'est-à-dire au total des sommes versées au titre des arrérages de la rente, remarque étant faite que, pratiquement, les annuités d'amortissement susceptibles d'être déduites à la clôture des exercices suivants peuvent être calculées en divisant le prix de revient restant à amortir au moment du décès par le nombre d'années de la période d'amortissement restant à courir à cette date. Par contre, lorsque, dans le cas de survie anormale du crédirentier, le montant cumulé des arrérages vient à excéder, à la clôture d'un exercice, le capital représentatif de la rente, ce montant, qui constitue un nouveau prix de revient, doit être substitué au chiffre ayant précédemment servi de base provisoire au calcul des amortissements. Il est d'ailleurs admis, à cet égard, que l'entreprise peut procéder à une régularisation des amortissements antérieurement pratiqués en inscrivant en comptabilité, à la clôture dudit exercice et de chacun des exercices suivants, une annuité d'amortissement égale à la différence entre la somme des amortissements recalculés, pour chacun des exercices écoulés, en fonction du nouveau prix de revient à la clôture de l'exercice considéré et le montant total des amortissements effectivement pratiqués à la clôture de l'exercice précédent.

7588. — M. Abel Sempé rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la réponse faite à la question écrite n° 6258 du 25 février 1954 précise que, dans le cas de vente avec reprise d'un matériel usagé, il y a lieu, pour la détermination du bénéfice imposable, de faire entrer en recettes la part du prix de vente des marchandises neuves qui est perçue en espèces ainsi que le prix de vente du matériel repris et, en dépense, le prix de revient des marchandises neuves ainsi que les frais de répartition du matériel usagé; que ceci donne bien, par comparaison des recettes et des dépenses, le résultat des opérations lorsque la vente du matériel repris a lieu au cours de l'exercice même au cours duquel a été vendu le matériel neuf, et lui demande comment doit être déterminé le bénéfice imposable lorsque, au contraire, le matériel repris n'a pas été vendu à la clôture de l'exercice pendant lequel a été vendu le matériel neuf: *a*) dans le cas où le vendeur du matériel neuf l'avait acheté ferme et l'a facturé à son client; *b*) dans le cas où le vendeur du matériel neuf est rétribué par une commission. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — *a*) Lorsque le vendeur a acheté ferme le matériel neuf et l'a facturé à son client, le prix de vente total dudit matériel doit être inscrit au crédit du compte d'exploitation de l'exercice en cours à la date de la vente, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la partie du prix réglée en espèces et la partie du prix réglée en nature. Quant au matériel repris et non encore revendu à la clôture de l'exercice considéré et, éventuellement, des exercices suivants, il doit être compris dans l'évaluation du stock existant à la date de clôture de chacun de ces exercices pour sa valeur de reprise augmentée, le cas échéant, des frais de remise en état qui ont été engagés par l'entreprise et la vente ultérieure de ce matériel sera comptabilisée dans les conditions de droit commun; *b*) si le vendeur du matériel neuf est rétribué par une commission, le montant de cette commission doit être porté dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle peut être réputée acquise, les opérations relatives au matériel repris étant, d'autre part, comptabilisées dans les mêmes conditions que ci-dessus (V. § *a*).

7791. — M. Edouard Soldani signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le tarif officiel des patentes porte à la rubrique « eau » (entrepreneur de fourniture d') (tableau « C », 3e partie) la mention suivante en ce qui concerne le droit fixe de la profession: « 1 par mille mètres cubes ou fraction de mille mètres cubes d'eau vendue annuellement, cette taxe étant réduite à 0,15 lorsque l'eau est fournie par gravité, sans pompage préalable »; il lui demande de lui préciser comment il faut comprendre l'expression « lorsque l'eau est fournie par gravité, sans pompage préalable »: la taxe est-elle réduite à 0,15 seulement dans le cas où aucun pompage

n'existe, ni du réservoir de retenue à l'usine de traitement, ni de l'usine de traitement à l'organisme distributeur; la taxe est-elle également réduite dans le cas où, bien que l'eau soit « fournie » au distributeur par gravité au départ de l'usine de traitement, elle arrive par « pompage préalable » à ladite usine qui la pompe avec son propre matériel et ses propres installations dans un barrage de retenue. (*Question du 6 novembre 1957.*)

Réponse. — Les dispositions fiscales devant être interprétées restrictivement, le taux réduit de 0,15, prévu au tarif légal des patentes pour les fournitures d'eau par gravité, sans pompage préalable, ne peut trouver son application que dans le cas où la livraison de l'eau au distributeur a lieu effectivement sans installations de pompage d'aucune sorte. Ce taux réduit a d'ailleurs été institué, précisément, pour tenir compte du fait qu'en raison de l'écoulement de l'eau par simple gravité, les fournitures en sont effectuées à bas prix.

7844. — **M. Yves Estève** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui préciser s'il est conforme à la législation, pour l'administration des contributions directes, d'exiger l'inscription aux rôles de la patente d'une personne donnant des cours de coupe à des jeunes filles, en vue de l'obtention du diplôme de C. A. P. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, la rubrique du tarif légal des patentes applicable en la circonstance étant celle de « tenant école d'enseignement pratique » (tab. A., 5e classe).

7855. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître si un cultivateur qui emprunte une route départementale pour transporter son blé au trieur coopératif avant de le semer est astreint à prendre au préalable un congé de transport. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 du décret du 23 novembre 1937, tous les transports de blé doivent être accompagnés d'un titre de mouvement. L'administration renonce à cette formalité lorsqu'il s'agit de céréales transportées de la ferme aux champs en vue des semailles, mais s'agissant d'une tolérance son extension ne pourrait éventuellement être admise qu'après enquête sur le cas particulier auquel il est fait allusion.

7881. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agriculteur qui exploite deux fermes dans deux cantons non limitrophes peut, sans être assujetti à la taxe de transporteur, faire circuler ses remorques pour ses transports indifféremment dans chaque exploitation, même dans celle où les remorques ne sont pas déclarées. (*Question du 8 décembre 1957.*)

Réponse. — L'exonération des taxes sur les transports de marchandises prévue à l'article 2 — II — 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 n'est pas refusée aux véhicules appartenant à un exploitant agricole et transportant des produits ou des matériels agricoles dans le canton de chacune de ses fermes et les cantons limitrophes. Pour ne pas perdre le bénéfice de cette exonération, lesdits véhicules doivent circuler à vide entre ces différents centres d'exploitation si ces derniers ne sont pas situés dans des zones de franchise limitrophes. Sur les déclarations souscrites par les propriétaires des véhicules en cause et sur les récépissés fiscaux qui leur sont délivrés par le service local des contributions indirectes doivent être mentionnés les différents centres d'exploitation et la zone de franchise afférente à chacun d'eux.

7902. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne qui a acquis un immeuble très ancien pour l'habiter elle-même et qui, réalisant après l'achat l'état de vétusté de cet immeuble, l'a abattu et en a fait reconstruire sur le même emplacement un nouveau qu'elle a habité dans l'année même de la vente, et lui demande s'il est juste que l'administration de l'enregistrement qui avait accordé le bénéfice du droit réduit prévu par la loi du 10 avril 1954 réclame maintenant les droits complets, arguments pris de ce que le logement habité n'est pas le même que celui qui a été acheté, cette prétention faisant abstraction de la politique actuelle de lutte contre le taudis et de construction de locaux salubres. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Dès lors que l'immeuble vendu n'a pas été effectivement occupé à titre d'habitation principale dans les deux ans du transfert de propriété, par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, l'acquisition dont il s'agit n'est pas susceptible de bénéficier des allégements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Mais l'application du régime privilégié édicté par l'article 1371 *bis* du même code, en faveur des acquisitions de terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis, pourrait être envisagée au cas particulier, si les conditions exigées par cette disposition étaient réunies, étant précisé que l'administration admet, par mesure de tempérament, que lorsque l'acquéreur a omis de prendre dans l'acte d'acquisition l'engagement d'effectuer dans le délai légal les travaux prévus par le texte précité, cette omission peut être réparée dans un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement. Toutefois, il ne pourrait être définitivement pris parti à cet égard que si, par l'indication des noms et adresses des parties en cause ainsi que de la situation exacte de l'immeuble vendu, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur l'affaire visée par l'honorable parlementaire.

7904. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'instruction n° 38 du 4 mars 1957, les intermédiaires du commerce peuvent opter pour l'assujettissement à la T. V. A. lorsque leur intervention porte sur des produits passibles de cette taxe. Il lui demande: 1° si le montant de la T. V. A. grevant ces commissions est intégralement déductible par le commettant, ou si ce dernier est tenu d'appliquer la règle du prorata, c'est-à-dire d'affecter cette récupération du taux établi en fonction de l'activité de l'année civile précédente; 2° si le taux applicable à ces commissions est le taux général de 19,50 p. 100, quel que soit le produit vendu ou le taux dont est passible le produit vendu, variable avec les régimes particuliers: 25 p. 100 pour la moutarde, 12 p. 100 pour les conserves de consommation courante, 6 p. 100 pour le sucre, par exemple. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les commettants peuvent déduire, au prorata de leur chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de cette taxe qui leur est facturé par les intermédiaires du commerce auxquels ils ont recours pour la vente de leurs produits passibles de cette taxe. 2° Ces intermédiaires doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normalement applicable au produit sur lequel porte leur intervention.

7910. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X... est décédé, laissant son épouse survivante légataire de la pleine propriété des biens composant la succession de son mari — et pour seule héritière réservataire sa fille. Celle-ci a consenti purement et simplement à l'exécution dudit testament au moyen d'une délivrance de legs (art. 1004 du code civil) et lui demande si dans ce cas la veuve bénéficiera de l'abattement de 5 millions de francs majoré de 3 millions de francs puisqu'il est admis que dans la mesure où les majorations n'ont pas été utilisées les héritiers en ligne directe peuvent profiter au conjoint en sus de l'abattement prioritaire de 5 millions de francs. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

7924. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne née en 1906, adoptée en 1946, remplissant en fait les conditions prévues par l'article 784 (§ 3) du code général des impôts, vient de recueillir la succession de son père adoptif; qu'elle est dans l'incapacité d'établir par écrit la preuve des soins et de l'entretien matériel qu'elle a reçus de ce dernier pendant sa minorité du fait que tous les papiers de famille de l'adoptant ont été détruits, avec la maison où il habitait, au cours d'un bombardement aérien en 1944; demande si la perte des documents en la possession des intéressés provoquée par événements de guerre constituant au premier chef un cas de force majeure, sera de nature à faciliter à l'intéressée la production de la preuve requise et si cette dernière pourra suppléer aux preuves écrites par l'établissement d'actes de notoriété ou d'attestations émanant de diverses personnes qualifiées. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — La question de savoir si l'adoptée a effectivement reçu de l'adoptant des soins et des secours dans les conditions prévues à l'article 784, 3°, du code général des impôts, étant toute de fait, ne pourrait être résolue qu'après enquête et examen des circonstances particulières de l'affaire.

7932. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans un partage amiable d'immeubles ruraux dépendant des successions confondues de leurs père et mère (décédés respectivement en 1956 et 1944) entre les quatre enfants, tous cultivateurs au même pays, dont les trois aînés, dotés avant 1939 (avec dispense de rapport en nature) de chacun une ferme de 30 ha, évaluées alors 120.000 francs, chaque, et le dernier enfant, non doté, il est attribué à ce dernier, sur les biens existants, en parfait accord entre tous les enfants, respectueux de la volonté des parents, la quatrième ferme restante de 38 ha (dont 30 à titre de prélèvement en nature pour égalisation de dot avec ses aînés et 8 ha à titre de partage, le tout estimé actuellement 7 millions), tandis qu'il est attribué à chacun des trois autres dotés (compte tenu de la ferme de 30 ha constituée en dot) un lot de 8 ha, estimé 1 million. Elle lui demande: 1° si le receveur est fondé à prétendre percevoir le droit de soulte de 20 p. 100 sur tout, ce qui, dans les attributions de l'enfant non doté, excède son quart dans les biens existants, et les rapports (ensemble 10.360.000 francs) soit sur 4.410.000 francs, alors qu'en réalité cet enfant ne reçoit que sa part, équivalente en nature et importance, à celle de ses frères dotés; 2° si cette prétention était fondée l'enfant non doté, attributaire (en vertu d'une sorte de legs verbal) de la totalité de la quatrième exploitation agricole, celle des parents, ramenés à 38 ha en 1948, et depuis exploitée et habitée par lui, et constituant une unité économique, susceptible de faire vivre une famille paysanne, peut-il bénéficier de l'exonération du droit de soulte, bien que 24 ha, répartis par le père dès 1948, pour la jouissance entre les trois autres enfants, soient définitivement attribués dans le partage par tiers à chacun de ces derniers, pour compléter leurs exploitations respectives; étant précisé que ces répartition et attribution n'ont pas entamé l'unité de la dernière ferme familiale de 38 ha, reprise en totalité par l'enfant non doté et que le père, décédé en 1956, ne possédait plus, depuis 1948, de cheptels vif ou mort. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, en principe, le service de l'enregistrement ne pouvant que s'en tenir, pour la fixation des droits des copartageants, aux dispositions de l'article 860 du code

civil, aux termes duquel: « Le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation ». 2° L'application de l'exonération des droits de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts est subordonnée, notamment, à la condition que tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique soient attribués à un seul des copartageants. La question de savoir si cette condition se trouve remplie au cas particulier ne pourrait être utilement résolue que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que du notaire rédacteur de l'acte de partage, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur cette affaire.

JUSTICE

7215. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître s'il estime que le traitement annuel de 750 francs qui est attribué aux décorés de la médaille militaire correspond aux mérites de ceux qui en sont titulaires, et s'il envisage de proposer la majoration de cette allocation pour tenir compte seulement de la dévaluation monétaire qu'elle subit. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — Le garde des sceaux a pris connaissance de la question posée par l'honorable parlementaire, qui lui a été transmise, pour attribution, par M. le ministre de la défense nationale. Après une étude approfondie de la question soulevée — qui se pose d'ailleurs dans les mêmes termes pour les légionnaires décorés à titre militaire — le garde des sceaux a adopté le point de vue exprimé par le grand chancelier de la Légion d'honneur. Aussi tient-il à donner ci-après à l'honorable parlementaire connaissance de l'avis, qu'il fait sien, de cette haute autorité: « La question du relèvement des traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur a retenu toute mon attention depuis le moment où j'ai revêtu les responsabilités de ma charge. J'estime, en effet, que l'équité ainsi que le respect de la volonté des créateurs de ces distinctions eussent exigé que le traitement y afférent, aux termes des textes constitutifs, fût maintenu à sa valeur initiale, c'est-à-dire à sa valeur en monnaie-or. Il convient, certes, de tenir compte, en cette matière, de l'évolution des mœurs et de la législation. Il est certain que l'établissement d'un régime de pensions de retraite qui sont destinées à assurer en principe le sort des serviteurs de l'Etat, civils et militaires, en tenant compte de leurs années de service et des bonifications pour campagnes, l'attribution de pensions d'invalidité aux blessés de guerre et d'une retraite aux anciens combattants ont contribué à transformer la nature du « traitement » de la médaille militaire et de la Légion d'honneur et à lui donner un caractère symbolique auquel les intéressés sont légitimement attachés. Au surplus si, malgré ces considérations, le principe du réajustement desdits traitements pour les ramener à leur valeur initiale, compte tenu de la dévaluation de la monnaie, était retenu, la charge imposée de ce chef au budget de l'Etat serait énorme si l'on rappelle que, sur les taux actuels, la dépense annuelle est présentement voisine de 600 millions. Aussi bien, cette solution, que l'on peut appeler extrême, ne paraît-elle pas, si je m'en rapporte aux témoignages reçus, demandée par les médaillés militaires et les légionnaires, dont les souhaits se limitent à une revalorisation partielle qui, par son caractère symbolique, consacrerait leurs droits et manifesterait la considération que leur doit et leur porte la Nation. Le Parlement, au cours de ces dernières années, en fut conscient puisqu'il se borna, en 1955 et en 1956, à mettre comme condition préalable au vote du budget de la Légion d'honneur le doublement des traitements actuels de la médaille militaire et de la Légion d'honneur. Mais le Gouvernement s'y opposa, vu l'impérieuse nécessité de réduire les charges publiques. Les raisons qui ont dicté au Gouvernement de l'époque son attitude de refus n'ont, malheureusement, rien perdu de leur valeur. Il apparaît, au contraire, que les exigences de la situation économique et financière imposent des réductions draconiennes dans les prévisions budgétaires de tous les ministères. L'état des finances du pays étant ce qu'il est, je n'ai pas estimé possible d'inscrire au projet de budget de la Légion d'honneur pour 1958 un relèvement du traitement des deux décorations auquel le ministre des finances n'aurait pas manqué d'opposer une fin de non-recevoir. Je souhaite, pour ma part, que, dès que la situation financière le permettra, un effort soit fait, dans le sens indiqué ci-dessus, en faveur des médaillés militaires et des légionnaires ».

7941. — **M. Marcel Rogier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'effectif statutaire des juges de paix hors classe d'Algérie a été fixé à douze par l'article 4 de la loi du 7 août 1955 et lui demande dans quel délai l'effectif desdits juges en fonctions qui est actuellement de neuf sera porté à douze. (*Question du 23 décembre 1957.*)

Réponse. — La promotion au 1er grade de la hiérarchie des juges de paix d'Algérie est subordonnée à l'inscription des intéressés au tableau d'avancement prévu par l'article 6 du décret n° 56-285 du 26 mars 1956. Or, aucun juge de paix en fonctions en Algérie n'a été inscrit au tableau de 1957 et dans ces conditions il n'a pas été possible au Conseil supérieur de la magistrature jusqu'au 31 décembre dernier de compléter l'effectif des juges de paix hors classe tel qu'il a été fixé par l'article 4 de la loi n° 55-1084 du 7 août 1955. Par contre six juges de paix se trouvant inscrits au tableau d'avancement de 1958, il appartient au seul Conseil supérieur de la magistrature de procéder aux promotions souhaitées par l'honorable parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7915. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pour quelles raisons les aveugles et les grands infirmes bénéficiant de l'aide constante d'une tierce personne n'ont pas encore perçu les 12 p. 100 de majoration qui leur ont été accordés; 2° s'il est exact que les infirmes et aveugles civils de moins de soixante ans auxquels ont été étendues les dispositions du fonds national de solidarité devront attendre que les services sociaux leur envoient individuellement des formules de demande, et s'il ne pense pas que ce processus risque de retarder considérablement la perception de leur allocation. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le ministre de la santé publique et de la population ne peut que s'étonner du retard signalé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le payement de la majoration de 12 p. 100 due aux aveugles et grands infirmes dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne. La majoration spéciale à laquelle ceux-ci peuvent prétendre est, en effet, par application de l'article 170, deuxième alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale, directement calculée par référence au montant de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale. A la suite de la revalorisation des pensions d'invalidité, de vieillesse et d'accidents du travail, en particulier de la majoration ci-dessus à laquelle, compte tenu de la masse des cotisations encaissées au cours de l'année précédente, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale procède chaque année par arrêté, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, il y a lieu automatiquement, et sans qu'il soit nécessaire de prendre un autre arrêté, ni même de donner des instructions dans ce sens, à une augmentation uniforme de la majoration spéciale versée aux grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale égale à 80 p. 100 de celle décidée pour la sécurité sociale. L'application de l'arrêté de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 avril devait avoir pour effet de porter la majoration spéciale de l'aide sociale à 208.080 francs par an, à compter du 1er avril 1957. Des rappels seront adressés aux départements qui ne se sont pas acquittés en son temps de cette obligation; 2° le retard apporté dans certains départements à la liquidation et au payement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux aveugles et grands infirmes de moins de soixante ans, s'explique par d'autres considérations, en particulier par les difficultés d'application d'une législation extrêmement complexe. Il ne paraît pas opportun dans ces conditions de demander aux intéressés d'attendre que des formules de demande leur aient été envoyées individuellement. Les instructions qui ont été adressées à MM. les préfets les invitaient à compléter les modèles d'imprimés de demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes par l'intercalation d'une ligne: « Allocation supplémentaire ». Quant aux infirmes et grands infirmes qui sont déjà bénéficiaires de l'aide sociale, il va de soi qu'une simple demande rédigée en peu de mots et adressée au préfet de leur département impose à l'administration d'examiner leur droit au bénéfice éventuel de l'allocation supplémentaire. Un modèle de demande ne devrait être adressé qu'à ceux qui n'auront pas, au bout d'un certain temps, pris l'initiative de cette démarche. Des instructions dans ce sens confirmeront très prochainement aux préfets qu'il y a lieu, en cette matière, d'appliquer une procédure très simplifiée.

7973. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 55-1106 du 11 août 1955 prescrit l'emploi obligatoire sur les cercueils hermétiques d'un appareil d'un modèle agréé par le ministre de la santé publique assurant la réduction de la pression des gaz de putréfaction ainsi que l'épuration de ceux-ci et lui demande si la liste des appareils agréés a été publiée et, dans l'affirmative, à quelle date. (*Question du 28 décembre 1957.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la liste des appareils agréés en application des dispositions du décret n° 55-1106 du 11 août 1955, destinés à assurer la réduction de la pression et l'épuration des gaz de putréfaction des cercueils, n'a pas été publiée. Les arrêtés portant agrément de ces appareils ont été notifiés aux préfets par voie de circulaires.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.